

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 460).
2. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 460).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 460).
4. — Organisation des services médicaux du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 461).
Discussion générale : M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendements de M. Marcel Lambert, de M. Lucien Grand et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Lucien Grand, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Modification du code de la sécurité sociale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 463).
Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Marcel Lambert. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 2 :
Amendement de M. Marcel Lambert. — Adoption.
Suppression de l'article.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
6. — Ponts internationaux sur la Bidassoa. — Adoption d'un projet de loi (p. 465).
Discussion générale : MM. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 7. — Echanges d'immeubles ruraux. — Adoption d'un projet de loi (p. 466).
Discussion générale : M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Article unique :
Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
 8. — Durée du service militaire des officiers et sous-officiers de réserve. — Adoption d'un projet de loi (p. 467).
Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Vincent Rotinat, président de la commission des forces armées. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Statut des chefs et sous-chefs de musique des armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 470).

Discussion générale : M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1^{er} à 7 : adoption.

Art. 8 :

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 9 à 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre. — Adoption d'un projet de loi (p. 472).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption des articles 1^{er} à 8 du projet de loi.

11. — Accord de siège avec le bureau international des expositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 473).

Discussion générale : MM. Jean Bène, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Accord de siège avec l'office international de la vigne et du vin. — Adoption d'un projet de loi (p. 474).

Discussion générale : M. Jean Bène, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 474).

MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Renvoi en commission pour coordination.

Suspension et reprise de la séance : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Coordination :

Art. 88 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 89 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 95 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 112-8 *quinquies* :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 112-16 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Louis Namy, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

14. — Modification de certaines dispositions légales concernant les sociétés commerciales. — Adoption d'un projet de loi (p. 478).

Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendements de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 *ter* (amendement du Gouvernement) :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis :

Amendements de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 *ter* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. additionnel 5 *quater* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. additionnel 5 *quinquies* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. additionnel 5 *sexies* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. additionnel 5 *septies* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. additionnel 5 *octies* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. 6 : adoption.

Art. additionnel 6 *bis* (amendement de M. Etienne Dailly) :

MM. le rapporteur, Yvon Coudé du Foresto, le garde des sceaux, André Armengaud, Jacques Soufflet, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 7 (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

15. — Transmission d'une proposition de loi (p. 486).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 486).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 116, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir faire connaître les intentions gouvernementales quant à la préparation du budget 1967, intéressant les ressortissants de son ministère, afin que

soit clarifié ce qui a été écrit par différents journaux relatant des interviews avec des responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie. (N° 43.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORGANISATION DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (N° 6 et 78 [1965-1966].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Sénat est saisi d'un projet de loi qui tend à modifier la loi du 11 octobre 1946 relative aux services médicaux du travail. Ce projet de loi ne bouleverse pas l'économie d'un régime qui fonctionne maintenant depuis près de vingt ans et qui a — malgré certaines imperfections — contribué à l'amélioration de l'état sanitaire des salariés.

Rappelons qu'actuellement 670 services interentreprises et 3.200 services d'entreprises assurent, à l'aide de 4.300 médecins du travail à temps complet ou à temps partiel, la surveillance médicale de plus de sept millions de travailleurs.

Le ministre du travail a toujours marqué son souci de voir s'améliorer, se perfectionner ce régime de la protection médicale du travail. C'est pourquoi il a, par une circulaire du 22 avril dernier, revu les précédentes instructions qui dataient de 1952 et demandé que soit accrue l'efficacité technique du régime, notamment grâce à une participation plus directe des médecins du travail à la vie des entreprises.

C'est dans le même esprit qu'il a déposé et fait adopter le projet qui nous est soumis. Ce texte apporte des retouches à la loi du 11 octobre 1946 sur trois points :

D'abord par la limitation du champ d'action de la procédure de mise en demeure.

Lors de la mise en place de la loi sur les services médicaux, il avait été prévu que la poursuite de toutes les infractions devait toujours être précédée d'une mise en demeure pour inviter le chef d'entreprise à se conformer aux prescriptions légales. Cette procédure, prévue par l'article 68 du livre II du code du travail, a permis la mise en place progressive des services médicaux. Après une période de rodage de près de vingt ans, elle ne se justifie plus ; c'est pourquoi l'article 2 du projet de loi restreint considérablement les domaines d'utilisation de la mise en demeure préalable.

Désormais, la règle est la poursuite immédiate ; l'exception — c'est-à-dire la mise en demeure — est réservée à un certain nombre de cas que vous trouverez énumérés dans mon rapport écrit.

Pour les autres infractions aux obligations légales ou réglementaires, l'inspection du travail pourra déférer directement les contrevenants devant les tribunaux. Cette menace de sanction immédiate devrait inciter les chefs d'entreprise à se mettre en règle sans attendre une éventuelle mise en demeure et contribuer à une observation plus efficace des prescriptions légales.

Le deuxième point concerne la mise en cause de la responsabilité des services interentreprises.

En raison des difficultés de mise en place de services médicaux dans les petites et moyennes entreprises, la loi du 11 octobre a prévu la faculté de création des services interentreprises chargés par leurs adhérents d'organiser la surveillance médicale de leurs personnels. De fait, de nombreux services interentreprises ont été créés ; les entreprises affiliées se contentent de verser des cotisations forfaitaires ou de rembourser les frais des visites médicales et bien souvent ne sont pas à même de contrôler la bonne organisation et le fonctionnement, conformément à la loi des services fournis par le comité. Juridiquement, les entreprises sont pourtant seules responsables des infractions qui pourraient être relevées. Cette situation est anormale et le projet de loi y met fin en décidant la mise en cause de la responsabilité du service interentreprises dans les mêmes conditions que les entreprises elles-mêmes.

Enfin, dernier point, il est procédé à la mise à jour des références relatives aux peines applicables aux récidivistes.

Depuis l'intervention de la loi du 4 octobre 1956, les références des dispositions relatives aux peines en cas de récidive sont erronées.

Les dispositions pénales de la loi du 11 octobre 1946 renvoyaient aux articles 173 — contrevenants primaires — et 176 — récidivistes — du livre II du code du travail.

Or, actuellement, l'article 176 traite de l'affichage des jugements. C'est pourquoi la modification qui nous est proposée rétablit la situation antérieure en faisant dorénavant une référence correcte aux articles 173 et 175 du même livre.

Votre commission des affaires sociales a donné son accord au vote du projet de loi, mais elle présente les observations suivantes :

D'abord la commission approuve pleinement la mise en cause de la responsabilité des comités inter-entreprises. Toutefois, elle souhaite que cette responsabilité ne soit pas une responsabilité solidaire et automatique mais que le juge puisse rechercher le véritable responsable de l'infraction reprochée et éventuellement prononcer les condamnations sanctionnant la faute de l'entreprise et celle du comité ou de ses responsables. Pour certaines infractions — par exemple refus par le patron de laisser son personnel se rendre à la visite médicale — la responsabilité du chef d'entreprise est entière et le comité ne devrait pas être inquiété ; pour d'autres, au contraire — par exemple non-qualification d'un médecin du travail — la responsabilité du chef d'entreprise est nulle et ne devrait pas être mise en cause ; enfin, pour certaines infractions — installation du service médical — la responsabilité peut être partagée en cas de mauvaise volonté du patron et de négligence du comité inter-entreprise ;

Ensuite parmi les infractions qui continuent de faire l'objet de la procédure de mise en demeure, il en est une qui a retenu l'attention des membres de la commission par son caractère insolite : c'est celle relative aux modalités du contrat de travail des médecins du travail.

Actuellement, le contrat de travail des médecins doit satisfaire à une seule disposition réglementaire : celle de l'article 9 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 qui prévoit que le médecin est lié à son employeur par un contrat conclu dans les conditions fixées par les articles 49 et 50 du code de déontologie, décret du 28 novembre 1955.

Nous ne voyons pas les raisons qui justifient la nécessité d'un contrôle des modalités du contrat de travail des médecins par l'inspection du travail.

C'est pourquoi je vous soumettrai tout à l'heure un amendement limitant la portée de l'intervention de l'inspection du travail.

Sous cette réserve, votre commission vous demande de voter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail un article 3 a rédigé comme suit :

« Art. 3 a. — Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du livre II du code du travail est applicable en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application qui sont relatives :

« — aux conditions de qualification exigées des médecins et des infirmières ou infirmiers des services médicaux du travail ;

« — aux modalités du contrat de travail des médecins du travail ;

« — à l'obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions ;

« — au temps que le médecin du travail doit consacrer à l'exercice de ses fonctions ;

« — à la présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel ;

« — à l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux ;

« — à l'organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit ;

« — à l'installation matérielle du service médical du travail.

« Le délai minimum de la mise en demeure est fixé à un mois. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose au début du troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 4 de la loi du 11 octobre 1946, de remplacer les mots :

« — aux modalités... », par les mots :

« — à l'existence... ».

Par amendement n° 2, M. Lucien Grand propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 4 de la loi du 11 octobre 1946 :

« — à l'existence d'un contrat de travail approuvé par le conseil départemental de l'ordre des médecins ».

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose dans le troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 4 de la loi du 11 octobre 1946, après les mots « aux modalités... », d'ajouter les mots « d'établissement ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Lambert, rapporteur. Je ne pense pas que si la commission avait été saisie de cet amendement, elle aurait approuvé la rédaction proposée par le Gouvernement.

Le code de la déontologie en son article 49 a posé comme principe que le contrat devait être écrit. Les modalités d'établissement du contrat n'intéressent que le médecin et le conseil départemental de l'ordre et non l'inspecteur du travail. Ce qui importe, c'est que ce dernier soit à même de faire appliquer les clauses du contrat réellement signé et non de contrôler si les formalités préalables ont bien été remplies.

M. le président. La parole est à M. Grand pour soutenir son amendement.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois que mon amendement arrive en temps utile puisque le texte gouvernemental nous parlait initialement des « modalités de contrat », que l'amendement de la commission des affaires sociales parle de « l'existence d'un contrat » et que maintenant le Gouvernement nous propose un nouveau texte qui nous paraît être un texte de compromis.

Personnellement, je serais assez enclin à l'accepter bien qu'apparemment il s'écarte considérablement de l'amendement que j'ai moi-même présenté. Il me semble que l'on confond à la fois les attributions du médecin du travail et les attributions du conseil de l'ordre. Car enfin, de quoi s'agit-il ? Il est dit que le médecin du travail doit communiquer son projet de contrat au conseil de l'ordre, et c'est la seule formalité qui soit imposée. Que le conseil de l'ordre soit d'accord ou non sur les clauses incluses dans le projet de contrat il n'y a aucune obligation pour ce médecin de modifier ensuite son contrat, aucune obligation non plus pour l'entreprise ou pour le comité inter-entreprises de respecter les critiques ou suggestions éventuellement faites par le conseil de l'ordre. Nous connaissons de nombreux exemples où il apparaît que le médecin du travail n'a pas toutes les garanties d'indépendance indispensables pour exercer sa profession avec une grande liberté d'esprit. Ce n'est pas tellement la situation matérielle du médecin que vise mon amendement, c'est sa fonction que je voudrais voir garantie. Le contrat doit lui permettre de conserver une plus grande indépendance vis à vis de ses employeurs et une plus grande liberté de décision lorsqu'il remplit son rôle de protecteur de la santé des salariés de l'entreprise. Or il est évident que si le médecin n'a pas des

garanties suffisantes quant à la durée de son emploi, l'entreprise ou le comité inter-entreprises peut un jour prendre ombrage des décisions dont il ne peut à qualité juger le bien-fondé. Considérant que les décisions du médecin du travail ne sont pas compatibles avec les intérêts immédiats de l'entreprise, l'employeur prétextant que ce médecin, véritablement, abuse, il résilie le contrat. Je pousse peut-être un peu loin le raisonnement. Ce que je demande, c'est que le contrat type, qui d'ailleurs existe, soit respecté et que le conseil de l'ordre puisse donner les moyens au médecin du travail de faire respecter les clauses essentielles. Ceci assurera à la fois la liberté du médecin dans l'exercice de sa profession, et des garanties en faveur des salariés dont il a la charge d'assurer l'intégrité physique. Le code de déontologie est insuffisant à cet égard. Je pense que l'occasion se présente aujourd'hui de le compléter et je demande que de façon formelle le contrat soit dans tous les cas approuvé par le conseil de l'ordre du département.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de défendre l'amendement présenté par le Gouvernement, je voudrais donner notre sentiment sur les amendements présentés respectivement par M. Grand et par la commission, et pour ce faire, rappeler dans quel cadre nous sommes. Nous examinons un texte modificatif de la loi du 11 octobre 1946. Cette loi avait prévu que la poursuite de toutes les infractions devait toujours être précédée d'une mise en demeure pour inviter le chef d'entreprise à se conformer aux prescriptions légales. Nous supprimons l'exigence de cette mise en demeure, c'est-à-dire que nous rendons aux inspecteurs du travail les poursuites plus faciles, parce que nous estimons qu'en vingt ans les employeurs ont eu le temps de se familiariser avec les dispositions de la loi du 11 octobre 1945, sauf pour un certain nombre d'infractions qui demeurent exceptionnelles, qui sont des cas sans doute plus graves et pour lesquels la mise en demeure est maintenue. Il y a litige, semble-t-il, sur un de ces cas, celui qui concerne le contrat de travail des médecins du travail.

Avant de répondre à la commission et de justifier par là-même l'amendement du Gouvernement, je voudrais dire à M. Grand que le problème qu'il soulève de l'approbation possible par le conseil départemental de l'ordre des médecins d'un contrat de travail de ce genre est un problème fort intéressant mais qui ne se place pas dans le cadre de la loi du 11 octobre 1946. Il fait lui-même référence au code de déontologie. Ce code est du domaine réglementaire puisqu'il résulte du décret du 28 novembre 1955. Il me paraît très mauvais de modifier le code par la bande et par la voie d'un texte législatif. Le code de déontologie prévoit d'ailleurs la vérification de la conformité du contrat avec ces prescriptions. Nous admettons volontiers qu'il puisse y avoir une lacune. Mais je voudrais faire observer à M. Grand que, si son amendement était adopté, dans le contexte du projet de loi, il faudrait une mise en demeure pour constater une infraction relative à l'existence d'un contrat de travail approuvé par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Mais s'il y avait un contrat de travail qui ne soit pas approuvé par ce conseil, l'infraction pourrait être poursuivie directement et sans mise en demeure. Je ne pense pas que ce soit le résultat recherché par M. Grand. S'il a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qui se pose, il y a parfaitement réussi. Je lui en donne acte non seulement en mon nom, mais au nom de mon collègue des affaires sociales. Je puis l'assurer que la question fera l'objet d'un examen attentif. Sous cette réserve, je lui demanderais — comme j'ai cru comprendre qu'il était prêt à le faire — de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, je voudrais dire que, lorsque dans l'article 2 nous avons maintenu dans les catégories d'infractions pour lesquelles la mise en demeure est nécessaire celles concernant les dispositions relatives « aux modalités de contrat de travail des médecins du travail », dans l'esprit des auteurs du projet de loi les prescriptions visées étaient celles de l'article 9, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1952 qui, par référence au code de déontologie médicale, obligent les employeurs du médecin du travail à observer certaines formalités pour l'établissement du contrat de ces médecins.

Votre commission a estimé que la rédaction actuelle de cette disposition pouvait conduire à l'interpréter comme concernant les conditions d'emploi des médecins : salaires, avantages accessoires, congés, etc. De ce fait, elle a voulu soustraire ces moda-

lités à la formalité de la mise en demeure, et nous la comprenons. C'est pourquoi elle a proposé un amendement.

Nous reconnaissons que la première rédaction présentée par le Gouvernement et approuvée par l'Assemblée nationale pouvait effectivement prêter à confusion. Le Gouvernement n'est donc pas opposé à une modification de la formule qu'il avait initialement proposée. Mais un doute se glisse dans son esprit sur la portée de l'amendement proposé par la commission des affaires sociales. En effet, le contrat liant le médecin du travail à l'entreprise ou au service interentreprises auquel la jurisprudence a reconnu le caractère d'un contrat de travail est conclu, lors de l'engagement du médecin, par accord verbal.

Ce contrat existe donc, en l'absence même de l'exécution des formalités visées par l'article 47 nouveau du code de déontologie rappelées à l'article 9 du décret du 27 novembre 1952. Donc, si l'expression initiale « modalités du contrat de travail », était certainement trop large, la nouvelle expression « l'existence du contrat de travail » prise dans son sens littéral et juridique risque donc d'être trop étroite. C'est pourquoi je désire faire remarquer au Sénat que ce qui est visé par les dispositions du décret du 27 novembre 1952 auquel nous nous référons tous, ce n'est pas l'existence, au sens juridique du mot, du contrat, mais l'observation de certaines formalités.

J'aurais pu m'en tenir là et demander à la commission si elle était d'accord sur mon interprétation du mot « existence », auquel cas nous aurions pu accepter l'amendement, mais peut-être vaut-il mieux être clair et se référer à une notion juridique précise. C'est pourquoi, renonçant à l'expression « modalités » et prenant dans un sens tout à fait nouveau les « modalités d'établissement » qui se réfèrent très exactement à ce qu'a voulu la commission, je demanderai à celle-ci de ne pas insister sur le mot « existence », qui présente les inconvénients que j'ai soulignés, et de bien vouloir se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lambert, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que la commission n'avait pas eu connaissance de cet amendement, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Votre amendement, monsieur Grand, est-il maintenu ?

M. Louis Grand. Je retirerai volontiers mon amendement puisque M. le secrétaire d'Etat vient de me donner l'assurance que la lacune du code de déontologie était reconnue par le Gouvernement, qui accepte de se pencher sur cette question. Je voudrais cependant que M. le secrétaire d'Etat me confirme que le défaut souligné sera corrigé assez rapidement. Il ne suffit pas de légiférer sur les services médicaux du travail, encore faut-il assurer l'indépendance aux médecins et la garantie aux travailleurs surveillés par les médecins.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous donne l'assurance que les propositions du conseil national de l'ordre des médecins sur ce problème feront l'objet d'un examen très attentif.

M. Louis Grand. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 présenté par M. Grand est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission.

M. Marcel Lambert, rapporteur. La commission, après les explications que vient de donner le Gouvernement, retire elle aussi l'amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat quant à l'amendement du Gouvernement qu'elle avait déposé.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 la référence à l'article 176 du livre II du code du travail est remplacée par une référence à l'article 175 du même livre de ce code ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale. [N° 39 et 79 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 9 novembre dernier une proposition de loi relative à la situation des veuves pensionnées de la sécurité sociale. Ce texte, dû à l'initiative de M. Westphal et rapporté par M. Lepage, tend à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale inclus dans le chapitre IV « Assurances invalidité » du titre II du livre premier.

En application des dispositions des articles L. 323 et L. 324 le conjoint survivant de l'assuré social qui est lui-même invalide et qui ne peut prétendre personnellement au bénéfice d'une législation de sécurité sociale a droit jusqu'à l'âge de soixante ans à une pension de veuf ou de veuve dont le montant est égal à la moitié de la pension. A soixante ans, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse d'un montant égal.

Cette mutation, qui peut paraître purement théorique, a néanmoins une conséquence juridique importante. En effet, l'article L. 328 supprime expressément les pensions d'invalidité de veuve et de veuf en cas de remariage du titulaire, alors qu'en l'absence de texte formel et conformément à une interprétation donnée le 6 octobre 1954 par le ministre du travail, la pension de vieillesse est maintenue, même en cas de remariage.

Il résulte de cette situation paradoxale qu'une veuve titulaire d'une pension d'invalidité qui se remarie à cinquante-neuf ans et onze mois perd définitivement ses droits à pension de réversion, alors qu'elle en conserve tout le bénéfice si elle attend deux mois pour se remarier.

Pour éviter cette discordance, l'auteur de la proposition de loi a suggéré l'application au régime de la sécurité sociale de la solution adoptée par le code des pensions civiles et militaires de retraites, loi du 26 décembre 1964. L'article L. 45 de ce texte prévoit que la veuve remariée perd ses droits à pension, mais qu'elle recouvre ceux-ci en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

Le Gouvernement donna son accord de principe à cette solution qui n'intéressait d'ailleurs qu'un nombre tout à fait restreint de bénéficiaires. Au cours du débat, il présenta et fit adopter deux amendements qui avaient pour but commun d'éviter le cumul par les veuves des avantages de réversion acquis à la suite de mariages successifs.

Votre commission des affaires sociales a examiné avec intérêt le texte qui lui était soumis. Compte tenu de son caractère social, elle en a adopté le principe à l'unanimité. Toutefois elle m'a chargé de vous présenter les observations suivantes :

1° L'Assemblée nationale, comme le Gouvernement, ne semble envisager la possibilité que d'un seul remariage. Or rien n'exclut l'hypothèse de mariages successifs ; l'application *stricto sensu* de l'expression « deuxième mari » ou « second conjoint » pourrait conduire à interdire à une veuve de conserver l'avantage de réversion ouvert, par exemple, au titre d'un troisième mari ;

2° La situation des veufs n'est pas clairement définie. Selon le texte littéral de l'article L. 328, seule la veuve peut recouvrer son droit à pension d'invalidité en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Or, à notre sens, il n'existe aucune raison valable pour traiter différemment le veuf ou la veuve titulaire d'un avantage de réversion au titre du conjoint décédé. S'il est invalide ou

inapte à l'exercice d'une activité professionnelle, le veuf doit pouvoir recouvrer des moyens d'existence lorsqu'il divorce ou redevient veuf ;

3° L'article L. 328 permet à la veuve qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion du chef de ses maris successifs de conserver l'avantage le plus élevé. L'article L. 329, par contre, exclut cette possibilité. Ainsi, la veuve qui aurait acquis du fait de son dernier mariage un droit minime à pension de réversion perdrait *ipso facto* le droit de recouvrer la précédente pension de réversion qui serait d'un montant supérieur ;

4° La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le second alinéa de l'article L. 329 peut prêter à confusion. Il est prévu que la transformation des pensions d'invalidité en pension de vieillesse s'applique aux « bénéficiaires du deuxième alinéa » de l'article L. 328, c'est-à-dire aux veuves dont le droit à pension d'invalidité a été supprimé par suite de remariage. Comment peut-on transformer la nature d'un avantage qui n'a pas été recouvré et qui ne peut plus l'être puisque les intéressés ont dépassé l'âge de soixant ans, condition essentielle de l'obtention de la pension d'invalidité ? La solution logique consiste donc à accorder un droit nouveau à pension de vieillesse et non à transformer la nature d'un avantage définitivement perdu.

Pour résoudre toutes ces difficultés, votre commission vous soumettra tout à l'heure un nouveau texte qui, je l'espère, recevra l'approbation du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est discutée devant vous tendait initialement à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale afin de permettre le rétablissement d'une pension d'invalidité de veuve au profit de la conjointe d'un assuré décédé lorsque celle-ci, après en avoir perdu le bénéfice par son remariage, devient à nouveau veuve sans pouvoir prétendre à un avantage de réversion du chef de son dernier mari.

C'est bien volontiers que le Gouvernement avait accepté la discussion de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale et il est heureux de la voir venir aujourd'hui devant le Sénat.

Votre commission des affaires sociales a apporté au texte adopté par l'Assemblée nationale quelques modifications complémentaires fort intéressantes dont certaines étaient même très souhaitables. Le Gouvernement les acceptera toutes.

En particulier, votre commission a désiré résoudre sans équivoque les problèmes posés par des remariages successifs et aussi rétablir la situation des veufs remariés dans les mêmes conditions que pour les veuves.

Le temps est loin où le Sénat était réputé pour être le temple de l'inégalité des sexes et voici qu'au contraire, aujourd'hui, il donne un démenti à cette antique réputation qui devient par là-même imméritée. (Sourires.)

Le Gouvernement acceptera les deux mesures envisagées, bien que celle prévue en faveur des veufs revête nécessairement un caractère exceptionnel. Il est habituel, en effet, que l'assuré social du sexe masculin bénéficie d'un droit propre à un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale plutôt que d'un droit dérivé résultant de l'activité de sa femme.

Cependant, c'est à bon droit que votre commission a fait observer que cette mesure pourrait permettre d'apporter une solution favorable dans quelques cas sociaux délicats en faveur de maris infirmes.

Comme je l'ai indiqué il y a un instant, le Gouvernement acceptera le texte de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 328 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée, recouvre son droit à pension dans les conditions prévues à l'article L. 323 ci-dessus, sauf si elle peut prétendre à une pension de réversion d'un montant supérieur, du chef d'une assurance vieillesse ou

d'une pension civile ou militaire de retraite de son deuxième mari. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 328 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant son soixantième anniversaire, son droit à pension d'invalidité.

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article a droit, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant après son soixantième anniversaire, à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

« Ne peuvent prétendre à l'application des dispositions des deux alinéas précédents les personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un avantage personnel ou de réversion d'un montant supérieur, acquis au titre d'un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale ou d'un régime de pension civile ou militaire de retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. La rédaction que vous propose votre commission des affaires sociales tend à regrouper dans un seul article L. 328 les dispositions incluses à l'origine dans les deux articles L. 328 et L. 329. Elle vise, d'une part, à assimiler totalement la situation du veuf à celle de la veuve, d'autre part, à servir en cas de pluralité de droits à pension l'avantage le plus élevé en évitant le cumul que le Gouvernement souhaite interdire à juste raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté constitue donc l'article 1^{er} de la proposition de loi.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 329 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article L. 328 qui ont dépassé l'âge de soixante ans ; sont exclus de ce bénéfice les titulaires qui peuvent prétendre à un avantage de réversion du chef de leur second conjoint. »

Par amendement n° 2 M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Par amendement n° 3 M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article L. 328 du code de la sécurité sociale relatif aux droits à pension de veuf ou de veuve en cas de divorce ou de nouveau veuvage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marce! Lamberi, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article L. 329 du titre de la proposition de loi puisque cet article n'est plus modifié et à indiquer l'objet général de l'article L. 328 qui fait l'objet de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

PONTS INTERNATIONAUX SUR LA BIDASSOA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriattou, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa, entre Béhobie et Behobia. (N° 63 et 97 [1965-1966]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il s'agit ici de l'approbation de la convention signée entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriattou, et du protocole relatif à la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia.

La convention a été signée le 11 juillet 1964 par les deux gouvernements et je suis heureux de constater que son approbation par notre assemblée intervient dans des délais rapides. En effet, très souvent, certaines conventions ne sont approuvées par les assemblées qu'à plusieurs années après leur signature.

L'insuffisance des moyens de communication entre la France et l'Espagne pose depuis longtemps, et plus particulièrement depuis dix ans, un sérieux problème. En effet, les passages aisément accessibles sont rares à travers la barrière pyrénéenne et les relations ferroviaires sont, pour leur part, rendues difficiles par la différence d'écartement des voies des réseaux des deux pays. L'afflux des touristes et la provenance de notre pays ou transitant à travers la France joint au développement du trafic commercial entre l'Espagne et le reste de l'Europe qui s'effectue, pour les raisons que nous avons indiquées, en grande partie par camions, ont encore aggravé cette situation.

Justement préoccupés par cet état de choses, les gouvernements espagnol et français avaient signé, le 8 mars 1962, et fait ratifier la même année, une convention qui a permis d'entreprendre la construction entre Irun et Hendaye d'un pont de vingt-deux mètres de large, appelé à remplacer le vieux pont existant interdit, en raison de son état, aux poids lourds de plus de seize tonnes et littéralement engorgé par des pointes de trafic qui ont atteint, par exemple, le 2 août dernier, 8.800 véhicules par jour.

Cette saturation du point de passage d'Hendaye s'est traduite par un report de la circulation sur le pont de Béhobie, lui-même vétuste, qui supporte en période estivale une densité de circulation plus importante encore, atteignant jusqu'à 11.280 véhicules par jour. Un nouveau problème se trouve ainsi posé.

La mise en service du nouveau pont d'Hendaye, qui doit intervenir au mois de juin 1966, va certainement améliorer la situation, en particulier pour les poids lourds. Mais les perspectives de développement du mouvement touristique et de la circulation de camions entre la France et l'Espagne sont telles qu'il importe de prévoir dès maintenant le remplacement du pont de Béhobie et la construction d'un nouvel ouvrage à Biriattou. Tel est l'objet de la présente convention.

Sauf retard imprévu dans la ratification de cet accord, la mise en chantier du nouveau pont de Béhobie à quatre voies de circulation interviendrait dans le courant de 1966 et cet ouvrage pourrait, dans ces conditions, entrer en service à la fin de 1968 ou, en tout cas, pour la saison touristique de 1969.

En revanche, la construction à Biriattou du second ouvrage destiné à donner passage à l'autoroute Biarritz-Saint-Sébastien est liée à la réalisation de cette grande liaison internationale pour laquelle, du côté français du moins, aucune date n'est encore prévue.

Compte tenu du développement d'un trafic routier appelé, suivant les prévisions les plus raisonnables, à quadrupler d'ici à 1985, votre commission souhaite qu'à l'occasion de la révision du plan d'aménagement routier national à laquelle il va être prochainement procédé, les premiers travaux de construction de cette autoroute soient inscrits dans le cadre du V^e Plan.

Seule, en effet, une telle liaison permettrait de faire face aux courants touristiques et commerciaux qu'une intégration progressive de l'Espagne dans l'économie européenne ne manquera pas d'accélérer encore, alors que la circulation routière frontalière progresse déjà de plus de 20 p. 100 par an. Les prévisions établies à long terme indiquent d'ailleurs que 60 p. 100 du trafic et l'essentiel du mouvement des camions emprunteraient cette autoroute.

Il est certain que la construction de trois ponts internationaux sur une portion de la Bidassoa aussi restreinte (quatre kilomètres au maximum) peut paraître quelque peu anormale. Seule la géographie peut justifier une telle concentration. En effet, malgré une parole historique selon laquelle « il n'y a plus de Pyrénées », il faut constater qu'elles sont encore là et ne s'arrêtent qu'à quelques kilomètres à peine des plages d'Hendaye et de Saint-Jean-de-Luz.

Mais cela ne doit pas nous faire perdre de vue que bien d'autres passages existent, moins accessibles aujourd'hui, mais certainement très améliorables : Pont de Dautcharic — sans limitation de tonnage — cols d'Etchalar, d'Ispéguy, de Roncevaux, col de Somport avec sa grande gare presque désaffectée aujourd'hui.

Nous avons d'autre part des projets en cours : La route de liaison entre Pampelune, capitale de la Navarre espagnole, et le port de Bayonne, la route de Larrau à Otchagavia, route de la Pierre-Saint-Martin à Roncal, un tunnel dont la construction est en cours entre Arragnouet et Bielza, dans les Hautes-Pyrénées. Toutes ces routes peuvent, en période touristique, être empruntées par les automobilistes qui y découvriront des sites magnifiques et des vallées accueillantes, évitant ainsi l'encombrement de la nationale n° 10.

De plus elles seraient utilisées toute l'année par un trafic commercial déjà très dense entre la vallée de l'Adour et les provinces du nord de l'Espagne où le trafic est devenu très important : bois, etc. Ce trafic ne peut que s'accroître avec les modifications profondes du pouvoir d'achat de nos voisins et leur ouverture vers l'idée d'une intégration dans l'économie européenne. Telle est certainement la volonté profonde des populations des deux versants des Pyrénées.

Si la géographie physique nous pousse aujourd'hui à cette concentration de trois ponts internationaux sur un si petit espace, la géographie économique et humaine nous incite à demander au Gouvernement une sollicitude plus généreuse pour l'amélioration et l'achèvement des autres routes transpyrénéennes.

Le même problème se pose d'ailleurs à l'extrémité orientale des Pyrénées où la route du Perthus connaît des pointes de 17.000 véhicules par jour avec une forte proportion de camions. Mais, de ce côté, les choses paraissent un peu plus avancées puisque l'on envisage la construction d'une chaussée de l'autoroute Perpignan-Le Perthus si, du moins, les Espagnols mettent en chantier, sur leur territoire, le tronçon autoroutier Le Perthus-La Junquera, l'une et l'autre liaisons constituant des amorce de l'autoroute Narbonne-Barcelone qui sera reliée, au cours du V^e Plan, à notre grand axe Nord-Sud : Lille-Marseille.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet voté par l'Assemblée nationale, dont le texte vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Comme vient de le dire votre distingué rapporteur, l'accroissement considérable des échanges routiers entre la France et l'Espagne, notamment à l'ouest de la frontière pyrénéenne, rend nécessaire le remplacement des vieux ponts franchissant la Bidassoa. Ainsi un ouvrage entre Irun et Hendaye est-il déjà en construction en application d'une convention en date du 30 mars 1962, approuvée par le Parlement le 8 juin 1962.

La convention prévoit la construction d'un nouveau pont entre Béhobie et Behobia, ainsi que d'un pont autoroutier légèrement en amont ; ce dernier ouvrage assurera aux environs de Biriattou la jonction des futures autoroutes française et espagnole.

La convention prévoit que le premier pont sera construit par l'Espagne et le second par la France. Si le maître d'œuvre est unique dans chacune des deux opérations, chaque Gouvernement prend cependant à sa charge la moitié des dépenses de construction. La convention précise la manière dont seront assu-

rés le remboursement des dépenses par le pays qui ne construit pas l'ouvrage et la surveillance des travaux par une commission technique mixte.

La convention comporte, en outre, quelques dispositions en matière douanière, fiscale et sociale.

A cette convention générale est annexé un protocole qui précise les caractéristiques techniques du pont entre Béhobie et Behobia. Cet ouvrage permettra le passage d'un grand nombre de véhicules ainsi que des camions les plus lourds. La dépense à la charge de la France sera de l'ordre de 3 à 4 millions de francs.

Un second protocole concernant le pont autoroutier sera signé lorsque l'achèvement des deux autoroutes justifiera la construction de l'ouvrage.

Le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention et du protocole a été adopté par l'Assemblée nationale au mois de novembre dernier. L'Espagne a, de son côté, ratifié la convention. De ce fait, il ne manque plus que le vote du Sénat pour que celle-ci puisse entrer en vigueur et que les travaux commencent.

Je voudrais indiquer également à M. le rapporteur, pour répondre à certaines préoccupations qu'il a évoquées, qu'une discussion est en cours avec nos voisins au sujet de la construction de l'autoroute Perpignan-Barcelone, à l'autre extrémité des Pyrénées, et d'autre part qu'à l'occasion d'une prochaine réunion, la commission des Pyrénées se saisira du problème de toutes les autres liaisons afin d'examiner comment elles pourront être améliorées.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Béhobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriato, et du protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa, entre Béhobie et Behobia, signés à Paris le 11 juillet 1964, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux [N° 11 et 111 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen et qui a été adopté par l'Assemblée nationale vient modifier l'article 37 du code rural. Cet article 37, qui figure au titre premier du code rural consacré à l'aménagement foncier vise les échanges amiables de propriétés rurales.

L'aménagement foncier en vue d'une meilleure exploitation agricole se réalise notamment par le remembrement, dont il est inutile de rappeler ici les caractéristiques. Notons seulement qu'il comporte une procédure minutieuse et des opérations souvent complexes et délicates.

L'aménagement forcier peut également s'effectuer par la voie d'échanges amiables. Il en est ainsi quand le remembrement n'apparaît pas utile dans une commune parce que les exploitations agricoles y sont d'une manière générale bien structurées et que seules des améliorations de détail se révèlent nécessaires. Il en est de même lorsque le remembrement n'apparaît pas possible dans un délai raisonnable, soit que le climat psychologique ne se trouve pas suffisamment préparé, soit encore parce que les crédits disponibles ne permettent pas d'entrevoir sa

réalisation avant de longues années; en ce cas les échanges amiables judicieusement conçus peuvent préparer le remembrement.

Comparé au remembrement, l'échange amiable est une opération simple et rapide. De pratique fort ancienne, il peut d'ailleurs se présenter sous deux formes. La première est l'échange en jouissance, lorsque l'échange ne porte que sur l'exploitation d'une terre; en ce cas, il est précaire et risque donc d'être remis en cause. La seconde est l'échange en propriété qui revêt un caractère définitif; nous n'envisagerons ici que cette forme d'opération car elle est seule visée par le projet de loi.

Le législateur a tenu à favoriser certains échanges amiables qui lui paraissaient de nature à améliorer la structure foncière des exploitations agricoles. Il s'agit des échanges prévus à l'article 37 du code rural. Aux termes de cet article, il est nécessaire que les immeubles échangés « soient situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes », ou encore que l'un des immeubles échangés soit « contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire ».

Avant d'examiner les modifications apportées par le projet de loi au champ d'application de l'article 37 du code rural, il n'est sans doute pas inutile de rappeler rapidement les avantages réservés aux échanges susvisés.

Les avantages réservés aux échanges visés à l'article 37 sont de deux ordres, juridique et financier. La disposition d'ordre juridique vise le transfert des privilèges et hypothèques au sujet duquel l'article 37 précise : « Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif... ».

L'existence sur un immeuble d'un privilège ou d'une hypothèque est de nature à entraver sérieusement sa cession puisque, conformément aux dispositions de l'article 2166 du code civil, les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelque main qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

C'est pourquoi le code rural, en vue de supprimer cet obstacle au remembrement, a prévu en son article 31 que les privilèges et hypothèques grevant les immeubles remembrés seraient transférés sur les immeubles attribués par le remembrement. Le créancier ne doit pas être lésé puisqu'en principe les propriétés échangées doivent être de même valeur.

C'est la même disposition qui est reprise par l'article 37 en ce qui concerne les échanges amiables, afin de favoriser ceux-ci.

Sur le plan financier l'avantage essentiel réservé aux échanges visés à l'article 37 est d'ordre fiscal. Il consiste dans l'exonération des droits d'enregistrement qui s'élève actuellement à 9 p. 100, à laquelle s'ajoute la dispense de la taxe de publicité foncière.

Il convient d'ajouter que les échanges prévus à l'article 37 bénéficient d'une sollicitude particulière des pouvoirs publics dans l'hypothèse où la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aura reconnu qu'ils sont de nature à améliorer tout spécialement les conditions de l'exploitation agricole. Il s'agit tout d'abord d'une substantielle réduction sur les droits de mutation sur les soultes qui se trouvent ramenés de 11,20 p. 100 à 1,40 p. 100 auxquels s'ajoutent les 2,80 p. 100 de taxes locales qui restent dues intégralement. Il s'agit ensuite d'une importante participation financière de l'Etat aux frais d'échange; les conditions de cette participation font l'objet d'un arrêté ministériel en date du 3 juin 1960.

J'en arrive au champ d'application de l'article 37.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, l'article 37 du code rural ne fait pas référence à tous les échanges amiables quels qu'ils soient, mais seulement à ceux d'entre eux qui entrent dans l'un ou l'autre des cas ci-après : ou bien les immeubles échangés doivent être situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes, ou bien l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de l'échangiste qui le reçoit.

Le projet de loi a pour objet d'étendre le champ d'application de l'article 37. Il ne modifie pas les conditions prévues au second cas mais étend la circonscription territoriale spécifiée au premier.

En effet, dans le texte qui vous est proposé, il suffit que les immeubles échangés soient situés soit dans un même canton, et non plus dans une même commune, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de ce canton.

Votre commission des affaires économiques et du plan ne pouvait que réserver un accueil favorable au projet de loi qui facilitera un plus grand nombre d'échanges ruraux.

Elle vous suggère toutefois une modification de rédaction au texte adopté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi rédigé : « Lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont situés dans une commune limitrophe du canton des autres ». Il s'agit d'éviter une interprétation restrictive qui, dans la seconde hypothèse, pourrait éventuellement être tirée des mots « du canton des autres » ; on pourrait en effet en déduire que si le ou les biens situés dans une commune limitrophe du canton sont échangés contre un seul bien situé dans ledit canton, l'échange ne remplit pas la condition prévue qui fait référence à plusieurs immeubles situés dans le canton.

Nous vous proposons donc, par voie d'amendement, de rédiger comme suit la fin de l'article unique du projet de loi :

« ... lorsque les immeubles échangés sont situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. »

Sous cette réserve, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concernent le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont situés dans une commune limitrophe du canton des autres. »

Par amendement n° 1, M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... lorsque les immeubles échangés sont situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. »

M. le rapporteur a défendu cet amendement dans son exposé général.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, compte tenu du caractère très complet du rapport de la commission, je me suis abstenu d'apporter un commentaire sur les intentions et les objectifs de ce projet de loi. Cela dit, j'accepte volontiers l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DUREE DU SERVICE MILITAIRE DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense relatif à la durée du service militaire. [N° 48 et 105 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis apporte une modification profonde à la durée des services militaires des officiers et sous-officiers de réserve.

Il part du fait que le plan de défense prévoit seulement une mobilisation rapide et partielle par la mise à pied d'un nombre réduit de grandes unités de manœuvre. Dès lors, le nombre des officiers et des sous-officiers de réserve actuellement à la disposition du ministre est considérablement trop élevé.

Il ne s'agit pas de discuter aujourd'hui le plan de défense. Le projet qui nous est présenté considère seulement les besoins des armées dans le cadre de la loi de programme militaire qui régit l'action du Gouvernement. Il s'efforce d'adapter à ces besoins le volume des cadres de réserve tout en permettant de modifier éventuellement ce volume si l'évolution future de nos moyens de défense venait à l'exiger.

Les besoins stricts des armées en officiers de réserve sont évalués à 40.000, soit 30.000 pour l'armée de terre, 4.000 et 6.000 pour la marine et l'air.

Or, le ministre dispose actuellement de 113.000 officiers de réserve pour l'armée de terre, 11.000 pour la marine et 20.000 pour l'armée de l'air, soit un total de 145.000 environ.

Dans ces conditions, la majeure partie d'entre eux sont sans affectation et leur gestion impose une lourde charge aux armées, tenues d'y consacrer une infrastructure coûteuse et un personnel nombreux.

C'est que les textes relatifs à la durée des obligations militaires n'ont pas été modifiés depuis la dernière guerre, alors que les armées mettaient sur pied de très nombreuses unités et que, pour encadrer celles-ci, le système de défense devait prévoir une mobilisation massive d'officiers de réserve.

Actuellement les âges limites d'emploi sont les mêmes pour tous les officiers, qu'ils proviennent de l'active ou de la réserve, à savoir la limite d'âge statutaire de grade dans l'active, augmentée de cinq ans. C'est ainsi, par exemple, qu'un capitaine de réserve est soumis à des obligations militaires jusqu'à 57 ans, ce qui est, on le reconnaît, un âge assez avancé.

En ce qui concerne les sous-officiers, la durée des obligations est fixée à 20 ans.

Le nouveau projet de loi fixe uniformément pour tous, officiers, sous-officiers et soldats, la durée du service à 17 ans, dont 5 dans le service actif et la disponibilité.

Mais, afin de faire face aux circonstances comme aux besoins, variables suivant l'évolution de la défense, le ministre pourra, à l'issue de cette période de 17 ans, maintenir les officiers ou sous-officiers de réserve à sa disposition au plus tard jusqu'à la limite d'âge des grades correspondants des personnels d'active, augmentée de cinq ans.

La loi est donc suffisamment souple pour permettre au ministre de conserver, selon les besoins et pendant le temps qu'il le juge utile, les cadres de réserve, non seulement en raison de leurs aptitudes physiques et du niveau de leurs connaissances militaires, mais encore en tenant compte de la diversité et de la complexité croissante des spécialités requises.

L'effectif total des officiers de réserve étant diminué, ceux-ci pourraient enfin recevoir dans une plus large proportion une affectation et une instruction efficace.

Ainsi, pratiquement, les cadres de réserve seront soumis au service commun durant les dix-sept années de service militaire imposées à tous les citoyens. A ce stade, le ministre pourra choisir à son gré et conserver pendant le temps qu'il le voudra ceux dont il juge que l'armée a besoin.

Sous la législation actuelle, à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre une déclaration faisant connaître s'il désire ou non rester dans l'armée et le maintien est de droit si l'officier est volontaire, s'il a exercé durant les cinq années précédentes une activité militaire déterminée par une instruction ministérielle et s'il remplit les conditions d'aptitude physique et technique fixées par cette même instruction.

Désormais, et nous arrivons ici au point fondamental du projet, si la loi qui nous est soumise était votée sans modification, le maintien ou la radiation d'un officier de réserve après les dix-sept années de service national dépendrait du seul gré du ministre. Celui-ci disposerait d'un pouvoir parfaitement souple, mais dérogatoire et, par conséquent, entièrement arbitraire, et le fait que la décision de maintien ou de radiation serait soumise au seul arbitraire, non pas même du ministre, mais de l'appareil administratif, ne manquerait pas de faire naître parmi les officiers de réserve des préoccupations justifiées et de décourager les bonnes volontés.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées estime qu'à l'heure de sa décision, le ministre doit être tenu par la loi elle-même de donner, quant au maintien dans les cadres, la priorité aux officiers de réserve qui, au cours de leurs dix-sept années de service et particulièrement des cinq dernières, auront fourni les preuves indiscu-

tables de leur zèle ; mais elle laisse au ministre le soin de déterminer lui-même par décret les critères définissant d'une façon indiscutable les qualités et les services antérieurs que doit présenter l'intéressé pour être maintenu : périodes accomplies, assiduité aux cours de perfectionnement, participation à l'instruction des officiers et sous-officiers de réserve.

Ainsi, d'une part, le ministre serait à l'abri du danger d'exercer son choix d'une manière arbitraire et, d'autre part, il serait certain, en appliquant les critères définis par lui-même, de maintenir dans les cadres les officiers les plus zélés et les meilleurs. Enfin, ceux-ci sauraient d'avance que ce n'est pas en vain qu'ils auraient fait des efforts et donné le meilleur d'eux-mêmes.

Tel est le but du premier amendement déposé par votre commission.

D'autre part, la loi du 9 juillet 1965 a ramené à 50 ans la limite d'âge d'emploi dans le service national, mais par application de la loi actuellement en vigueur comme de celle qui vous est soumise, le ministre des armées peut conserver dans les cadres les officiers et sous-officiers de réserve durant cinq années après les limites d'âge du grade correspondant dans l'active. Il est certain, étant donné l'excédent important du nombre des officiers de réserve par rapport aux besoins, que l'effectif des cadres maintenus au-delà de 50 ans sera faible. C'est pourquoi votre commission estime que les rares officiers ou sous-officiers maintenus au-delà de cet âge devraient être choisis parmi les seuls volontaires. C'est l'objet du second amendement.

De toutes façons, de nombreux, de trop nombreux officiers de réserve ne pourront être maintenus, souvent malgré le désir qu'ils en auront exprimé. Beaucoup d'entre eux seraient susceptibles de rendre des services dans les cadres de la protection civile relevant directement du ministre de l'intérieur. Le développement de ce service doit se faire en étroite liaison entre l'intérieur et les armées, en utilisant dans toute la mesure du possible, les cadres de réserve qui seront libérés de leurs obligations militaires par l'application de la loi en discussion. Nous aimerions connaître à ce sujet le point de vue du ministre.

L'article 2 du projet de loi est un article de transition : il prévoit que le maintien dans les réserves sera appliqué d'office aux officiers et sous-officiers qui ont déjà, ou auront accompli dans un délai d'un an, leur service militaire légal, pratiquement à tous ceux qui, en 1967, auront fait dix-sept ans dans l'active, la disponibilité ou les réserves. C'est une sage mesure qui non seulement empêche tout effet de rétroactivité, mais encore ne fait pas tomber, du jour au lendemain, le couperet de la nouvelle loi sur les cadres de réserve.

Bien entendu, le ministre des armées devra conserver dans les cadres, au-delà des dix-sept années de service, le nombre d'officiers correspondant aux stricts besoins de la mobilisation, ce nombre étant majoré dans une proportion raisonnable. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre a précisé que cette majoration pourrait se traduire par le doublement de l'effectif strictement indispensable. Cela paraît satisfaisant. Ainsi seraient conservés finalement dans les cadres 80.000 officiers de réserve environ sur un total actuel de 145.000. Cette marge s'impose d'autant plus que lorsque la défense opérationnelle du territoire sera vraiment mise sur pied, les officiers et sous-officiers de réserve prendront à son encadrement une part très importante.

Un dernier point : celui de l'honorariat. Le ministre des armées se devra de l'accorder, au moment de leur radiation, non seulement aux officiers de réserve qui présentent des titres de guerre, blessures ou citation, mais à tous ceux qui auront servi d'une façon vraiment satisfaisante. Lors des discussions à l'Assemblée, le ministre a paru disposé à le faire. Il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous renouveliez ici en son nom, les assurances qu'il avait données.

Dans ces conditions, on peut approuver l'économie du projet qui nous est présenté, projet auquel l'Assemblée nationale n'avait apporté aucune modification. Mais la loi nouvelle devra être appliquée progressivement, avec doigté, avec mesure, car il ne faut pas se dissimuler qu'elle risque de heurter les sentiments légitimes de ces cadres de réserve qui n'ont cessé de servir l'armée avec dévouement, avec efficacité, et pour beaucoup avec un zèle passionné. Et si un conflit venait à se produire, on peut avoir d'autant plus besoin d'eux dans l'avenir que l'équilibre et l'étendue de la terreur nucléaire peuvent faire douter que ce conflit prendrait, de façon certaine et fatale, la forme d'agression la plus radicale.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle a déposés, la commission des affaires étrangères, de la défense

et des forces armées vous recommande l'approbation du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport très complet qui vient d'être présenté par M. le général Ganeval, je ne reviendrai pas, sauf pour en préciser les grandes lignes, sur le projet de loi qui vient de vous être rapporté et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 novembre dernier.

Les cadres de réserve des armées disposent actuellement d'un nombre important, trop important, d'officiers et sous-officiers de réserve ; je ne reprendrai pas les chiffres qui ont été donnés par M. le rapporteur. La gestion des effectifs en excédent constitue une lourde charge pour les armées. Pour des raisons d'efficacité, il est souhaitable de ne conserver que les effectifs nécessaires aux besoins d'une mobilisation éventuelle et d'affecter les cadres de réserve en fonction de leur aptitude physique et du niveau de leurs connaissances militaires pour satisfaire les besoins, selon les spécialités dont la diversité et la complexité se sont accrues.

Les cadres de réserve libérés de leurs obligations militaires demeureront soumis aux obligations du service de défense. Le projet de loi tend, en conséquence, à modifier l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense.

Aux termes de cet article, les cadres de réserve étaient maintenus de droit à l'issue des dix-sept années d'obligations militaires, ce maintien allant pour les officiers jusqu'à l'âge limite d'emploi des officiers d'active de même grade, c'est-à-dire jusqu'à la limite d'âge statutaire augmentée de cinq ans.

Le projet prévoit qu'à l'avenir ces militaires ne seront plus maintenus obligatoirement au-delà des dix-sept ans de service militaire imposés à tous les citoyens. Seuls seront maintenus, sur décision du ministre des armées, ceux qui seront nécessaires aux besoins de l'encadrement. La désignation des intéressés devra obéir à des règles assez souples de manière à tenir compte des besoins des différentes armes, corps, grades ou spécialités.

Dans la majorité des cas, le maintien au-delà des dix-sept ans prendra fin bien avant la limite d'emploi prévue dans le projet, laquelle concerne principalement les cadres d'active qui, comme par le passé, pourront être maintenus pendant cinq ans après leur radiation des cadres à la disposition du ministre.

Les conditions d'application de ce texte seront précisées par des textes modifiant les dispositions statutaires concernant les cadres de réserve des trois armées, auxquels sera largement accordé l'honorariat de leur grade — je le répète ici après M. le ministre des armées, à l'Assemblée nationale — en fonction des services rendus.

Un décret, qui sera publiée dès que la loi aura vu le jour, précisera que les cadres non maintenus dans les armées conserveront dans le service de défense un grade d'emploi équivalent à celui qu'ils détenaient à titre militaire. Je donne également à M. le rapporteur l'assurance que leur utilisation dans la protection civile sera effective.

Je m'expliquerai dans un instant à propos de chacun des amendements et j'espère que nous parviendrons, après les explications que le Gouvernement donnera à votre commission, à trouver un terrain d'accord qui permette l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article premier de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du ministre des armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de

cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants.

« La décision de leur maintien, et éventuellement de leur radiation, est prise par le ministre des armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés ;

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le ministre des armées ou par l'autorité militaire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, le général Jean Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de compléter le premier alinéa du paragraphe 1° de cet article par les dispositions suivantes :

« ..., priorité étant donnée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers, suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Je me suis déjà expliqué dans le rapport sur l'objet de cet amendement. Si la loi était adoptée sans modification, le ministre pourrait, à son gré, après dix-sept ans de service, maintenir dans les cadres ou rayer qui il voudrait. Ce serait au moins une apparence d'arbitraire.

Nous aurions pu demander au ministre ou à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en son nom, l'assurance que seront pris, en première considération, les qualités, le zèle dont aurait fait preuve l'officier de réserve pendant ces dix-sept années de service et particulièrement pendant les cinq dernières années. Nous avons préféré imposer au ministre l'obligation de choisir, par priorité, les officiers les plus zélés. Pour qu'il ne soit pas gêné, ce serait à lui-même de préciser les critères qui orienteraient son choix, par exemple l'accomplissement de périodes, l'assiduité aux cours de perfectionnement, le zèle apporté dans l'instruction des officiers ou des sous-officiers de réserve.

Nous avons voulu instituer ainsi un bon équilibre. D'un côté, le ministre est mis à l'abri de tout arbitraire et, de l'autre, il définit lui-même les qualités suivant lesquelles il maintiendra ou radiera les intéressés. C'est un amendement raisonnable qui a été adopté à la grande majorité de la commission.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. A la quasi-unanimité de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'intention de votre commission en présentant cet amendement est d'éviter que des cadres de réserve ne soient rayés des cadres à l'issue du service militaire, malgré leur zèle à remplir leurs obligations, et que cette perspective de radiation ne décourage les vocations d'officiers de réserve. Ces préoccupations sont comprises et appréciées par le Gouvernement.

Au surplus, l'intention du ministre des armées — j'en donne l'assurance à la commission — n'a jamais été de rayer des cadres des officiers de réserve particulièrement attachés à leurs devoirs d'officiers. Il est bien évident qu'au contraire cet attachement sera un des éléments importants de la décision de maintien, dans la mesure où les besoins à satisfaire dans des emplois et des lieux déterminés laisseront une marge de choix entre plusieurs cadres de réserve présentant, par ailleurs, les mêmes aptitudes.

En ce qui concerne les sous-officiers de réserve, il en sera de même. Alors que le texte actuel limite à vingt ans la durée de leurs services, le projet de loi qui vous est soumis permettra, dans le cadre des besoins des armées, d'utiliser ceux qui seront particulièrement attachés à leurs devoirs pendant une durée plus longue. Le projet ne fait pas non plus obstacle à leur promotion au grade d'officier, promotion qui pourra être

accélérée puisque le projet de loi permettra un rajeunissement des cadres. Cette promotion leur permettra d'accéder aux grades d'officier subalterne, la seule limite étant la nécessité de disposer de cadres jeunes.

Si donc, en accord complet avec la commission, nous considérons que la manière de servir des cadres de réserve sera un des éléments essentiels dont il sera tenu compte, le problème se pose de savoir s'il est souhaitable d'en codifier les critères d'une façon trop rigide dans un décret. M. le rapporteur nous dit : méfiez-vous de l'arbitraire ; au surplus, c'est à vous-même que nous confions le soin de déterminer ces critères par décret.

A cette notion, je juxtapose la notion de souplesse dont nous parlions tout à l'heure, car la diversité des spécialités à pourvoir, l'évolution rapide des besoins, l'irrégularité de la répartition des cadres de réserve sur le territoire national, alors qu'il serait nécessaire le cas échéant de procéder à une mise sur pied extrêmement rapide d'unités sur une portion de territoire déterminée, nécessite de la souplesse dans le système de choix des cadres de réserve, spécialement de ceux qui, ayant dépassé la durée des obligations normales — dix-sept ans — devront être sélectionnés en raison de leur aptitude, de leur disponibilité et de leur manière de servir.

Il serait difficile — vous le concevez bien — de préciser par décret des critères qui, l'objectif étant de satisfaire avant tout les besoins des armées, pourraient différer dans les trois armées selon les spécialités, selon les possibilités d'instruction et évoluer rapidement. On serait ainsi soumis au régime, non pas du décret, mais de la succession de décrets. Or, rien n'est plus désagréable — vous le savez bien, monsieur le rapporteur — qu'une réglementation qui change perpétuellement.

En revanche, comme cela se fait à l'heure actuelle — j'en prends bien volontiers l'engagement au nom de M. le ministre des armées — des instructions seront données pour que le choix s'exerce en priorité sur les cadres qui, outre leur aptitude, ont effectué un minimum d'activités militaires, marquant ainsi leur attachement à leur qualité de cadres de réserve.

Compte tenu des explications que je viens de donner et des engagements que je viens de prendre, je me tourne vers la commission et lui demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Vincent Rotinat, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe 1°, ainsi complété.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Le texte même du deuxième alinéa de ce même paragraphe n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement n° 2, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de le compléter par les dispositions suivantes :

« Toutefois ne peuvent être maintenus à la disposition du ministre, au-delà de la durée légale du service national que les officiers ou sous-officiers de réserve qui en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement dans le rapport. En réalité, le nombre des officiers de réserve qui seront maintenus au-delà de cinquante ans sera extrêmement faible, puisqu'il y a pléthore dans les effectifs par rapport à ceux qui seront conservés.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il était préférable de ne garder que les officiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'espère sur ce point disposer d'une force de conviction un peu plus grande pour demander à la commission de ne pas insister, compte tenu des explications que je vais lui donner.

L'esprit du projet de loi soumis à l'examen du Sénat est justement de n'utiliser au-delà de la durée des obligations normales du service militaire que les seuls cadres de réserve nécessaires à la satisfaction des besoins et de rajeunir ceux-ci. Dans cette optique, le nombre d'officiers de réserve appelés à servir après cinquante ans sera très restreint. Il concernera surtout des officiers supérieurs affectés à des emplois bien déterminés.

Outre les critères déjà mentionnés d'aptitude, de disponibilité, de manière de servir, le volontariat sera, bien sûr — je le répète à l'intention de la commission — un élément primordial du choix. Il sera fait appel en priorité après cinquante ans, comme d'ailleurs à trente-sept ans, aux cadres de réserve volontaires, précisément ceux qui auront manifesté leur attachement à leurs devoirs.

La possibilité d'utiliser les cadres de réserve jusqu'à la limite d'âge des personnels d'active augmentée de cinq ans, possibilité figurant déjà dans l'ordonnance de 1959 et reprise dans ce projet de loi, vise essentiellement à disposer des anciens officiers d'active. Il importe en effet que ceux-ci, comme cela est prévu actuellement, puissent demeurer dans la réserve pendant cinq ans après leur mise à la retraite.

L'introduction dans le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale d'une disposition tendant à limiter aux seuls volontaires le service après l'âge de cinquante ans risquerait de réduire les possibilités d'utilisation, pour les besoins de la mobilisation, des anciens officiers d'active. Or, ces derniers constituent la ressource essentielle en officiers supérieurs de réserve.

Par ailleurs, il est indispensable de pouvoir disposer au-delà de l'âge de cinquante ans de certains spécialistes tels que médecins, chirurgiens, interprètes, transmetteurs.

La limitation au seul volontariat n'est donc pas possible ; mais, en fait, en dehors du cas des anciens officiers d'active, il sera fait appel par priorité à ces volontaires.

C'est pourquoi, compte tenu de ces assurances, le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Vincent Rofinat, président de la commission. Mes chers collègues, la commission a obtenu satisfaction sur le premier amendement et les explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat nous donnent de larges apaisements. Cependant, l'amendement ayant été voté par la commission à une large majorité, je pense qu'elle peut laisser le Sénat juge de sa décision.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'en remercie la commission.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 1° demeure adopté.

Le paragraphe 2° et les alinéas suivants ne font pas l'objet d'amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1°, complété par l'amendement n° 2, précédemment voté.

(L'article 1°, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, le maintien prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tel qu'il est modifié par l'article 1°, 1°, de la présente loi aura lieu d'office pour les officiers et sous-officiers de réserve qui ont déjà ou qui auront, dans le délai d'un an à compter de la date d'application de la présente loi, accompli le service militaire légal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conditions d'application des dispositions de l'article 1° et la date de son entrée en vigueur seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 2 de la loi du 22 juin 1878 et l'article 12 de la loi du 5 août 1879 relatives aux pensions de retraite, l'article 16 de la loi du 30 juin 1924 portant ouverture et annulation de crédits, l'article 48 de la loi du 1° août 1936 fixant le statut

des cadres de réserve de l'armée de l'air et l'article 28 de la loi n° 52-1221 du 1° décembre 1956 fixant le statut des officiers de l'armée de terre, sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

STATUT DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE MUSIQUE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées. [N° 50 et 106 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi qui nous est soumis comporte deux parties distinctes quant à leur objet et à leur champ d'application.

Le titre I° s'applique uniquement à l'armée de terre. Il établit la fusion respective des corps de chefs et de sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et des troupes de marine, c'est-à-dire des anciennes unités d'outre-mer.

Le titre II traite du statut des chefs et sous-chefs de musique et s'applique aux trois armées de terre, de mer et de l'air.

Les articles 1° à 4 prévoient la constitution de deux corps : un corps de chefs de musique dans lequel seront intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et ceux des troupes de marine — les anciennes troupes d'outre-mer — soit une quarantaine au total ; un corps de sous-chefs dans lequel seront également intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et ceux des chefs de fanfare des troupes de marine, soit cinquante-cinq au total.

Ce titre I° se passe de commentaires : les dispositions qu'il contient sont dans la ligne de réforme tout à fait souhaitable entreprise dans l'armée de terre en vue du regroupement des cadres du personnel des troupes métropolitaines et des troupes de marine.

Le titre II du projet s'applique, comme je l'ai déjà précisé, aux chefs et aux sous-chefs de musique des trois armées de terre, de mer et de l'air. Il ne réalise pas leur intégration mais il tend à l'harmonisation et à l'aménagement des dispositions statutaires communes : hiérarchie, recrutement, avancement, limites d'âge.

Les chefs de musique des trois armées sont actuellement régis par des dispositions statutaires très différentes. Or, rien ne justifie plus ces disparités de traitement.

La nouvelle hiérarchie des chefs de musique comprendra cinq classes : chefs de musique de troisième classe, correspondant à sous-lieutenant ; de deuxième classe, lieutenant ; de première classe, capitaine ; chef de musique principal, commandant, et chef de musique hors classe, correspondant au grade de lieutenant-colonel.

Ce dernier grade de chef de musique hors classe n'existe pas dans la hiérarchie actuelle. L'exposé des motifs prévoit un unique bénéficiaire, le chef de musique de la légion de la garde républicaine.

L'avancement de la deuxième à la première classe, c'est-à-dire de lieutenant à capitaine, sera automatique après six ans de grade. L'avancement intervenait déjà à l'ancienneté dans la marine, mais non dans les armées de terre et de l'air.

Un décret fixera les conditions d'accès aux emplois les plus importants de chefs de musique. Il s'agit évidemment là des principales : la musique de l'air, celles des équipages de la flotte de Brest et de Toulon.

Ces emplois seront pourvus par concours ouvert aux musiciens militaires de tous grades, ainsi qu'aux civils, dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas encore, les modalités de recrutement sont uniformisées entre les trois armées, par analogie avec ce qui se pratiquait pour le recrutement de chef de musique de la légion de la garde républicaine.

Les limites d'âge sont fixées à cinquante-six ans pour les sous-lieutenants et lieutenants, à cinquante-huit ans pour les capitaines et commandants, à soixante ans pour le chef de musique hors classe.

En résumé, le projet de loi présenté établit d'abord l'intégration respective des chefs et des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et des troupes de marine.

Ensuite, sans aller jusqu'à l'intégration, il harmonise le statut des chefs et sous-chefs de musique des trois armées : terre, mer, air.

Il introduit enfin quelques mesures améliorant les perspectives de carrière des intéressés : promotion à l'ancienneté pour le grade de capitaine ; allongement de cinquante-six à cinquante-huit ans de la limite d'âge de ce grade ; enfin, accès au grade de lieutenant-colonel pour un unique bénéficiaire, le chef de musique de la légion de la garde républicaine.

On peut regretter que les chefs des trois autres musiques nationales, celle de l'air et celles des équipages de la flotte de Brest et de Toulon n'aient pas accès au grade de lieutenant-colonel. Mais le ministre a entendu créer un poste unique et les motifs qui l'ont déterminé ne sont pas sans valeur. La musique de la garde intervient plus que les autres dans les grandes manifestations officielles. Son effectif est considérablement plus élevé. Ses musiciens sont tous lauréats du conservatoire de Paris et dans leur grande majorité titulaires d'un premier prix, ce qui n'est pas le cas, du moins dans la même proportion, pour les trois autres grandes musiques.

C'est pourquoi, malgré certains regrets que l'on peut ressentir, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées approuve les mesures d'intégration et d'harmonisation des statuts qu'apporte le projet qui nous est présenté et vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Des corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué : un corps des chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et les chefs de musique des troupes de marine ; un corps des sous-chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et les sous-chefs de fanfare des troupes de marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 7.]

M. le président. « Art. 2. — Sont supprimés : le corps des chefs de musique des troupes métropolitaines ; le corps des chefs de musique des troupes de marine ; le corps des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines.

« Cette suppression prendra effet à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des armées et au plus tard à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les personnels des corps dissous et les sous-officiers chefs de fanfare des troupes de marine conserveront dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade, et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions statutaires du titre II, les corps de musique de la marine et de l'armée de l'air restent régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions statutaires applicables aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées.

« Art. 5. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées de terre, de mer et de l'air. » — (Adopté.)

SECTION I

Des chefs de musique.

« Art. 6. — La hiérarchie des officiers chefs de musique comprend les grades de chefs de musique de 3^e, 2^e et de 1^{re} classe, chef de musique principal et chef de musique hors classe correspondant respectivement aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant et lieutenant-colonel de la hiérarchie générale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Nul ne peut être nommé chef de musique de 3^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

« Les chefs de musique de 3^e classe sont promus à la 2^e classe après deux ans d'ancienneté dans la 3^e classe.

« Les chefs de musique de 2^e classe sont promus à la 1^{re} classe après six ans d'ancienneté dans la 2^e classe. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les emplois les plus importants de chef de musique, déterminés par décret, sont attribués à la suite d'un concours ouvert aux chefs et aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

« Lorsqu'un de ces emplois est attribué à un chef de musique de 2^e ou de 3^e classe, celui-ci peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux ans d'ancienneté de service en qualité de chef de musique. Lorsqu'un de ces mêmes emplois est attribué à un sous-chef de musique, à un musicien militaire ou civil, l'intéressé est nommé chef de musique de 2^e classe et peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux années d'ancienneté de service dans cet emploi.

« Les chefs de musique recrutés dans les conditions prévues au présent article peuvent être promus au grade de chef de musique principal, au choix, lorsqu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique de 1^{re} classe.

« Dans l'un des emplois visés par le présent article et qui sera déterminé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus, le chef de musique peut être promu chef de musique hors classe, au choix, s'il réunit six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. A propos de l'article 8, je voudrais simplement faire écho à la dernière observation présentée par M. Jean Ganeval dans son rapport oral et remercier la commission d'avoir compris l'intention dans laquelle le ministre des armées avait prévu un emploi spécial pour le chef de musique de la garde républicaine de Paris.

M. le rapporteur nous a dit qu'il s'agit là d'une mesure justifiée par l'importance particulière de cette musique de classe internationale. Je voudrais ajouter une précision qui sera de nature à apporter encore un apaisement à la commission. Le chef de musique de la garde républicaine de Paris étant recruté par voie de concours parmi les autres chefs de musique, l'accès au grade de chef de musique hors classe, lieutenant-colonel, sera donc réservé au meilleur d'entre eux. Cette promotion n'aura d'ailleurs pas un caractère automatique puisque le chef de musique de la garde républicaine pourra, d'après le texte qui vous est soumis, être promu hors classe au choix s'il réunit six ans d'ancienneté dans le grade précédent.

C'est la précision que je voulais apporter, en remerciant la commission d'avoir compris l'intention du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Articles 9 à 13.]

M. le président. « Art. 9. — Les limites d'âge des chefs de musique sont fixées à cinquante-six ans pour les chefs de musique de 3^e et 2^e classe, à cinquante-huit ans pour les chefs de musique de 1^{re} classe et les chefs de musique principaux et à soixante ans pour le chef de musique hors classe. » — (Adopté.)

SECTION II

Des sous-chefs de musique.

« Art. 10. — La hiérarchie des sous-officiers sous-chefs de musique comprend les grades de sous-chef de musique de 2^e et de 3^e classe correspondant respectivement aux grades d'adjudant et adjudant-chef de la hiérarchie générale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Nul ne peut être nommé sous-chef de musique de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux musiciens militaires et civils qui remplissent les conditions fixées par le ministre des armées.

Nul ne peut être promu au grade de sous-chef de musique de 1^{re} classe s'il ne réunit deux ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef de musique de 2^e classe ; toutefois les candidats du grade d'adjudant-chef ou correspondant, admis au concours de sous-chef de musique de 2^e classe sont nommés directement à la 1^{re} classe. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La limite d'âge des sous-chefs de musique des armées est fixée à cinquante-cinq ans. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 1^{er} avril 1930 relative à la réorganisation des musiques militaires de l'armée métropolitaine et du personnel des chefs et sous-chefs de musique ;

— la loi n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes ;

— l'ordonnance n° 45-1902 du 25 août 1945 relative au concours pour l'emploi de chef de musique de la garde républicaine ;

— l'article 2 a et b et les articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 4980 du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques ;

— les dispositions des articles 4, 71, 73 et 74 de la loi du 4 mars 1929 modifiée en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

REORGANISATION DE CERTAINS CADRES D'OFFICIERS ET DE SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre. [N° 49 et 113 (1965-1966)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis fait partie d'une série de mesures tendant à la réorganisation de l'armée de terre, plus exactement des cadres de personnels de cette armée, réorganisation rendue nécessaire par l'évolution des missions et des moyens de cette armée.

Parmi ces mesures, je vous rappelle celles votées il y a plus d'un an, notamment la loi portant création des cadres d'officiers techniciens et la loi portant fusion des intendances des troupes métropolitaines et des troupes de marine, ainsi que la mesure que nous venons de voter à l'instant.

Ce projet est important en soi, puisqu'il affecte dix mille cadres, moitié officiers et sous-officiers. Aussi parce qu'il est une étape dans la fusion des troupes de marine et des troupes métropolitaines : mesures inévitables sans doute, mais marquant la fin d'une partie de notre histoire militaire et de notre histoire tout court. Il ne semble pas cependant que ce projet doive retenir longtemps l'attention du Sénat car il n'a fait l'objet

que d'un amendement de pure forme à l'Assemblée nationale, parfaitement justifié ; de même votre commission n'a présenté aucune observation.

Le présent projet comprend un ensemble de mesures, tant sur le plan de l'organisation que sur celui des statuts, que je vais analyser rapidement en commentant le rapport qui vous a été distribué.

Sur le plan de l'organisation il s'agit, je vous l'ai déjà dit, de la fusion de cadres des troupes métropolitaines et des troupes de marine. Trois mesures sont prises à cet égard : d'abord création d'un cadre spécial unique d'officiers de l'armée de terre dans lequel sont versés les officiers des deux cadres spéciaux des troupes métropolitaines et des troupes de marine, lesquels sont dissous ; ensuite création d'un cadre spécial unique de sous-officiers de l'armée de terre dans les mêmes conditions, qui aboutit à la dissolution de cinq cadres de sous-officiers énumérés dans mon rapport écrit ; la fusion de ces cinq cadres en un seul permet une importante simplification ; enfin dissolution des cadres de personnels du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine, lesquels sont versés dans les services correspondant des troupes de terre.

Il est prévu aussi le regroupement d'un certain nombre de cadres des services du génie et du matériel. Soit six cadres qui, deux par deux, se regroupent en trois cadres nouveaux, à savoir : cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel, cadre technique et administratif d'officiers du service du génie et cadre de sous-officiers du service du génie.

Les mesures à prendre sur le plan statutaire découlent tout naturellement de la première série de mesures, puisqu'il faut bien donner un statut aux nouveaux cadres. Il s'agit d'abord de garantir statutairement leur hiérarchie, leur recrutement, leur avancement, leur limite d'âge ; ensuite de veiller à ce que ne soit pas défavorisé le personnel qui est actuellement touché par les mesures en question.

Elles innoveront sur un seul point, que je tiens à souligner devant vous, concernant le recrutement du cadre spécial d'officiers et plus spécialement le recrutement à la base, par nomination au grade de sous-lieutenant. En effet elles ouvrent l'accès du cadre spécial d'officiers par la voie du concours unique des services, à l'ensemble des sous-officiers, qu'il s'agisse des armes, services et cadre spécial. Cette possibilité n'était pas ouverte par l'ancienne réglementation qui admettait seulement l'avancement par la voie du rang à partir de certains cadres de sous-officiers. Il s'agit là d'une mesure qui reclasse les sous-officiers du cadre spécial sous le régime général en leur donnant les mêmes débouchés dans le corps des officiers qu'aux autres sous-officiers. Il est à penser, de plus, que l'extension du recrutement par voie de concours améliorera la sélection.

L'article 7 de la loi — c'est ma dernière observation — prévoit qu'un décret à intervenir dans un délai d'un an en fixera les modalités d'application et que la date de mise en vigueur de la loi sera choisie de façon à limiter les incidences des mesures de fusion en matière d'avancement et à ne pas bouleverser les normes d'avancement en ce qui concerne le personnel intéressé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a tout dit et si bien dit qu'il ne me reste qu'à vous demander d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué au sein de l'armée de terre :

« 1^o Un cadre spécial d'officiers de l'armée de terre provenant initialement de la fusion du cadre spécial des troupes métropolitaines et du cadre spécial des troupes de marine ;

« 2^o Un cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel provenant initialement de la fusion du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel ;

« 3^o Un cadre technique et administratif d'officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des

adjoints du service des matériels — subdivision génie — et du cadre des adjoints du service des bâtiments ;

« 4° Un cadre spécial de sous-officiers de l'armée de terre provenant initialement de la fusion du cadre des agents de chancellerie des troupes métropolitaines, du cadre des agents de chancellerie des troupes de marine, du cadre des agents des corps de troupes des troupes métropolitaines, du cadre des agents des corps de troupes des troupes de marine et du cadre des sous-officiers du recrutement ;

« 5° Un cadre de sous-officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des sous-officiers du service des bâtiments du génie et du cadre des sous-officiers du service des matériels — subdivision génie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 8.]

M. le président. « Art. 2. — Sont dissous, au sein de l'armée de terre :

— le cadre des adjoints techniques et le cadre des adjoints administratifs du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine ;

— le cadre des sous-officiers du service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

« Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont versés, suivant leur spécialité, respectivement dans les cadres techniques et administratifs d'officiers des services du matériel ou du génie, dans le cadre d'adjoints du service des matériels, subdivision « transmissions » ou dans les cadres de sous-officiers des services. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le nouveau cadre, les officiers et sous-officiers des cadres fusionnés ou dissous conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et, éventuellement, dans les grades antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — 1° La hiérarchie du cadre spécial d'officier comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade.

« 2° Le cadre spécial d'officiers se recrute :

« — sur demande des intéressés ou, à défaut, d'office, par voie de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre parmi les officiers ou assimilés de l'Armée de Terre qui y sont admis en conservant leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement ;

« — par nomination au grade de sous-lieutenant :

« a) De sous-officiers du cadre spécial, dans les conditions prévues à l'article 3-1° ou 3° de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

« b) De sous-officiers des armes et services de l'Armée de Terre dans les conditions prévues à l'article 3-3° de la même loi.

« 3° Les limites d'âge des officiers du cadre spécial sont les suivantes :

« — sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-quatre ans ;

« — commandant : cinquante-huit ans ;

« — lieutenant-colonel, colonel et général de brigade : soixante ans ;

« Les officiers provenant des cadres spéciaux fusionnés visés à l'article 1^{er} (1°) de la présente loi conservent, le cas échéant, la limite d'âge qui leur était applicable à titre personnel dans leur ancien cadre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1° La hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et celle du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie comprennent les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

« 2° Les officiers de ces cadres restent soumis, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement, aux dispositions antérieurement applicables aux officiers des cadres fusionnés ou dissous.

« 3° Les limites d'âge des officiers du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie sont les suivantes :

« — sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-six ans.

« — commandant : cinquante-huit ans ;

« — lieutenant-colonel : soixante ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1° Les sous-officiers du cadre spécial de l'Armée de Terre et ceux du service du génie sont régis, en ce qui concerne la hiérarchie et l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière et par celles de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

« 2° Les sous-officiers de ces cadres se recrutent parmi les sous-officiers des armes de l'Armée de Terre dans les conditions fixées par décret.

« Dans leur nouveau cadre, ces sous-officiers conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et éventuellement dans les grades antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi précisera ses modalités d'application ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

« Il définira notamment : les conditions d'admission des officiers dans le cadre spécial d'officiers ; les modalités d'intégration dans les cadres d'accueil des officiers ou sous-officiers des cadres dissous visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les conditions d'avancement au grade de sergent-chef des sergents versés dans un cadre ne comportant pas le grade de sergent. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD DE SIEGE AVEC LE BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions. [N° 42 et 108 (1965-1966.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Bène, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce rapport ne suscitera pas de très profondes explications.

L'accord de siège dont il nous est demandé d'autoriser la ratification a été signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions.

Créé par une convention signée à Paris le 22 novembre 1928, ce Bureau international des expositions groupe les représentations de 32 pays. Le Bureau international est chargé de faire appliquer la réglementation édictée par la convention de 1928, qui donne la définition des expositions internationales, fixe leur périodicité et leurs modalités d'organisation.

Cette union internationale ayant son siège à Paris, il appartenait à la France de faciliter ses activités et d'assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales. L'accord de siège confère au Bureau un statut analogue à celui qui est généralement accordé aux institutions internationales.

Par son article 1^{er}, le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile du Bureau international et sa capacité de contracter, d'acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Le Bureau bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

L'article 11 de la convention prévoit une exonération de tous impôts sur les traitements et émoluments des membres du personnel du Bureau. Toutefois, le Gouvernement français se réserve la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources de ses propres ressortissants ainsi que des résidents permanents en France.

Nous ne nous étendrons pas outre mesure sur les modalités de cet accord, nos collègues pouvant se reporter utilement au rapport fait sur le même sujet à l'Assemblée nationale.

Nous nous contenterons d'indiquer que les manifestations reconnues par le Bureau international des expositions sont de deux ordres : des expositions générales comprenant l'ensemble des produits de l'activité humaine ; des expositions spéciales n'intéressant qu'une seule technique appliquée, une seule matière première ou un seul « besoin élémentaire ».

Nous soulignerons également que le budget de l'organisation est fort raisonnable, puisqu'il ne dépasse pas 200.000 F et qu'il est alimenté par les cotisations des Etats.

L'accord de siège, dont nous vous demandons d'autoriser la ratification, présente des avantages pour l'organisation, mais également pour notre pays ; la présence de celle-ci sur le territoire français ne peut, en effet, qu'ajouter à notre influence et à notre rayonnement dans les milieux scientifiques et techniques.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement donner très rapidement quelques explications et, pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure, les donner d'une manière commune aux deux projets de loi qui vous sont soumis et qui concernent les accords de siège du Bureau international des expositions, d'une part, et de l'Office international de la vigne et du vin, d'autre part.

Il était conforme à l'hospitalité que la France accordait à ces organisations d'assurer l'indépendance de leur fonctionnement, d'asseoir leur statut sur des bases juridiquement stables et de déterminer avec précision l'étendue des privilèges et des immunités dont elles pourraient bénéficier.

Les accords qui sont soumis à votre approbation répondent à ces objectifs. Correspondant à la place que les unions internationales occupent dans l'organisation internationale, leurs dispositions sont identiques pour chacune des organisations avec lesquelles ils sont conclus.

Déjà deux accords semblables intéressant l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et l'Organisation internationale de métrologie légale ayant déjà été approuvés par le Parlement, les dispositions des textes qui vous sont soumis peuvent être désormais considérées comme classiques.

Leur mise en vigueur permettra aux deux organisations concernées de poursuivre sur notre sol dans les conditions les plus satisfaisantes l'œuvre d'intérêt commun à tous les pays membres qu'elles ont entreprise depuis leur création.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions, signé à Paris le 11 janvier 1965, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

ACCORD DE SIEGE AVEC L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin. (N^{os} 43 et 109 [1965-1966].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Bène, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il me semble inutile de vous donner lecture du rapport qui a été rédigé. Il ressemble étrangement à celui que j'ai lu pour le précédent projet de loi.

Il s'agit, cette fois, de l'Office international de la vigne et du vin. Dans cette assemblée très attachée aux questions agricoles et particulièrement aux questions viticoles — nous nous en sommes rendu compte, hier après-midi, en entendant les très éloquents défenseurs de la viticulture — il n'est pas nécessaire d'insister sur les raisons pour lesquelles il faut donner au siège de cet office international, situé à Paris, les moyens de vivre et d'être indépendant du gouvernement français et de tous les autres Etats. C'est pourquoi le sens de la convention de siège est le même que celui de la précédente que votre assemblée vient d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin, signé à Paris le 20 janvier 1965, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. [N^{os} 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966).]

Je rappelle que le Sénat a achevé l'examen des articles au cours de la séance du 27 avril. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je demande à la commission si elle a des propositions à formuler.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission souhaite une seconde délibération.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu lui-même à différentes reprises au cours des débats, le projet de loi sur les sociétés commerciales, tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée, a été sensiblement amélioré ; mais, pour parfaire le travail accompli, il apparaît cependant très opportun de procéder à une deuxième délibération sur certains articles du projet.

D'abord, l'article 2 semble devoir être divisé, vous vous en souvenez, monsieur le garde des sceaux, en deux articles distincts et recevoir une rédaction nouvelle. D'ailleurs, un amendement déposé par M. Molle avait été retiré au dernier moment, un peu dans la confusion. Je sais que M. Molle attache beaucoup d'importance à son adoption par le Sénat.

Il convient ensuite de reconsidérer les articles 88 et 89, 112-8 *quinquies* et 112-6 pour lequel une formule relative aux effets de la nullité de certaines nominations a reçu une rédaction différente à la suite, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, d'un amendement que vous avez présenté en séance, ce qui nécessite une coordination.

Il en est de même de l'article 95, relatif à l'obligation de création des administrateurs qui, pour la même raison, a reçu une rédaction différente de celle de l'article 112-27 *bis*, relatif à un objet analogue dans les types nouveaux de sociétés. C'est vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui, vous vous en souvenez, avez modifié cette rédaction, mais alors il faut que l'article 95 relatif aux sociétés de type ancien soit, bien entendu, rédigé dans les mêmes conditions.

A l'article 112-8 *quinquies* pourrait être reprise une suggestion du Gouvernement qui tendait à limiter à deux le nombre des postes de membre du conseil de direction pouvant être occupés par une seule personne. Nous reconnaissons volontiers que le Gouvernement avait raison et nous souhaiterions que le texte soit ainsi rédigé.

Nous avons envisagé également l'introduction dans le projet d'un article 112-16 *bis* pour permettre aux salariés d'entrer au conseil de surveillance dans la proportion d'un tiers des membres de celui-ci, comme cela a été prévu pour le conseil d'administration dans les sociétés de type classique.

Enfin, dernier point, l'article 76 *bis* nouveau, qui résultait de l'amendement de M. Armengaud créant des actions sans droit de vote et constituant, vous vous en souvenez, mes chers collègues, une sorte de corps étranger, pour reprendre l'expression articulée à l'époque, à l'intérieur du projet, entre en contradiction avec toute une série d'autres dispositions puisque le texte n'a pas été prévu comme devant comporter des actions sans droit de vote, et plus particulièrement en contradiction avec les dispositions de l'article 134, aux termes duquel chaque action donne droit à une voix au moins, et aussi avec une disposition que le Sénat a votée à l'occasion de l'article 159-6 nouveau, qui visait les obligations échangeables, notre assemblée n'ayant pas voulu infliger aux actions provenant d'échanges éventuels la possibilité de voir leur droit de vote suspendu ou diminué. Bien sûr, pour cet article 76 *bis*, il n'est pas question de revenir sur le principe des actions sans droit de vote puisque le Sénat l'a voté, mais simplement de s'en tenir à l'engagement pris ici même à cette occasion par M. le garde des sceaux de faire examiner ce problème par une commission, en vue, a-t-il même ajouté, je le rappelle, du dépôt d'un projet de loi ultérieur.

Compte tenu des engagements qui ont été pris de la façon la plus formelle à l'époque, il devient alors fâcheux de laisser substituer dans le texte une disposition dont aucune conséquence n'est prévue et qui, par conséquent, comme je l'ai indiqué, devient incohérente par rapport à la suite.

Bien entendu, dans tout ce que je viens de rappeler, monsieur le garde des sceaux, il n'y a à la vérité que les articles 2 — qui doit être scindé en 2 et 2 *bis* — 76 *bis* et enfin 112-8 *quinquies* et 112-16 *bis* qui relèvent à proprement parler d'une deuxième délibération.

Pour les autres dispositions, si vous deviez refuser cette deuxième délibération, ce qui est votre droit — mais je souhaite que vous vouliez bien suivre la commission et que l'excellente collaboration qui a existé entre nous tout au long de la discussion de ce projet se poursuive jusqu'au terme du débat — je me verrais dans l'obligation de demander le renvoi en commission pour coordination. Si le Gouvernement nous empêche de voter ici un texte parfaitement cohérent sur les quatre points en question, qu'au moins sur tout le reste notre travail soit aussi parfait que possible ! J'ajoute que le renvoi pour coordination serait de très courte durée puisque la commission y a procédé par avance.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je voulais dire. Je vous demande encore une fois de considérer que la commission des lois, qui s'est penchée avec infiniment de soin sur l'ensemble de ce texte et qui n'a jamais ménagé ni son temps ni ses efforts, souhaiterait attacher à ce texte beaucoup d'elle-même et le voir partir d'ici dans les meilleures conditions possibles.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que vous ne refusiez pas cette deuxième délibération qui permettrait de régler l'ensemble des problèmes en une seule fois.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Au terme de cette longue série de séances le Gouvernement n'éprouve, je le dis tout net, même s'il n'a réussi que rarement à faire prévaloir son point de vue, aucun sentiment d'affliction. Le texte qui sort de vos débats est assurément amélioré sur de nombreux points et je suis convaincu que la plupart des articles n'auront pas à être remis en question, qu'ils seront adoptés par l'Assemblée nationale dans l'état où vous les avez vous-mêmes rédigés.

Ceci marqué, il reste un certain nombre de points qui ne permettront pas de mettre un terme à la discussion et qui feront inévitablement que le projet reviendra devant vous.

Il y a tout d'abord deux questions sur lesquelles le Gouvernement s'est lui-même engagé à apporter, sinon des contre-propositions au moins des propositions ultérieures. C'est, d'une part, le contrôle judiciaire ou ce qui doit en tenir lieu, d'autre part,

les dispositions à prévoir en ce qui concerne les groupes de sociétés. Vous avez, par les textes adoptés précédemment, ouvert la navette en ces matières et il faudra que le Gouvernement dépose de nouveaux textes.

Il y a ensuite deux séries de dispositions sur lesquelles je reste en désaccord avec vous et à propos desquelles je vais demander à l'Assemblée nationale de maintenir la discussion.

Il s'agit en premier lieu de ce qui a trait au nouveau système d'organisation des sociétés anonymes, qui est rendu facultatif et qui est, vous le savez, imité du droit allemand.

Il s'agit en deuxième lieu des dispositions, aussi difficiles à mettre en œuvre qu'elles le sont à formuler, qui tendent à permettre, tout au moins dans certaines circonstances, d'éviter la prise de contrôle d'une société par des éléments que ses dirigeants ne souhaiteraient pas y voir entrer. En l'absence de telles dispositions il arrive parfois, ce qui est regrettable, que des sociétés hésitent à augmenter leur capital précisément pour éviter une révolution interne.

Ces dispositions sont celles qui résultent de l'amendement de M. Armengaud et également celles qui sont de nature à permettre à certains actionnaires titulaires de la même action nominative depuis un certain nombre d'années d'exercer un droit de vote plus que proportionnel au capital représenté.

Il s'agit enfin des clauses d'agrément du cessionnaire d'actions lorsque ces actions sont cotées en bourse.

Sur ces trois points je ne crois pas que nous soyons encore parvenus à élaborer des textes répondant à tout ce que l'on pourrait en attendre. Tout à l'heure, M. le rapporteur m'a tendu la perche en me suggérant d'accepter une seconde délibération sur l'article 2. Je suis au regret de lui dire que ce n'est point nécessaire puisque le problème des nullités est lié à celui du contrôle judiciaire ou de l'absence de ce contrôle et que, de toute façon, nous reverrons ultérieurement ce problème.

M. le rapporteur m'a suggéré aussi une seconde délibération sur l'article 76 *bis* tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Armengaud. Je crois que ce serait mauvais. Je ne dis pas qu'au cours des lectures suivantes nous ne parviendrions pas à régler définitivement ce problème. Peut-être faudra-t-il le renvoyer à l'examen d'un groupe de travail qui disposera des semaines et peut-être des mois nécessaires pour aboutir à une élaboration parfaite. Mais il est bon, dans l'état actuel des textes, de laisser la navette ouverte sur ce point car, je vous le répète, ce projet ne peut pas revêtir dès ce soir sa rédaction définitive, son élégance dût-elle en souffrir quelque peu.

Je ne pense pas non plus que le problème du cumul des mandats de membre du conseil de direction posé à propos de l'article 112-8 *quinquies*, exige une seconde délibération immédiate car, je l'indique très loyalement au Sénat, sur les articles 112 *bis* et suivants je serai amené, à plusieurs reprises, à demander à l'Assemblée nationale de maintenir sa rédaction antérieure ou tout au moins d'en accepter une autre, laquelle ne pourra pas être tout à fait celle que vous avez proposée.

Par conséquent, vous n'aboutirez à la perfection qu'à la prochaine lecture. Je pense que vous pouvez accepter mon point de vue.

De toute manière, le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence pour ce projet de loi. Je vous promets qu'il ne la déclarera pas. Nous n'en sommes donc pas immédiatement à la commission mixte paritaire, et il y aura une autre lecture dans chacune des deux assemblées.

Dans ces conditions, je me prévaux d'une loi que vous vous êtes donnée à vous-même, car elle résulte de l'article 43, alinéa 4, de votre règlement que le Gouvernement doit proposer ou accepter la demande de deuxième délibération pour qu'il y soit fait droit. Tout en lui disant mes regrets, j'indique à la commission que je ne la demande ni ne l'accepte.

Je ne peux pas m'opposer au renvoi pour coordination. Il est de droit si la commission le sollicite. Le Sénat sera donc amené tout à l'heure à délibérer sur les dispositions qui auront fait l'objet de cette coordination.

Je ne pense pas avoir à prendre à nouveau la parole sur le présent projet de loi, car la coordination n'aura sans doute qu'un caractère purement technique.

En terminant, je répète que les longues séances, que vous avez consacrées à l'examen de ce projet ont été utiles et même bienfaisantes. Elles permettront d'aboutir à un texte encore meilleur que celui sur lequel vous avez délibéré. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à droite.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu dans l'esprit de nos collègues. M. le garde des sceaux vient d'indiquer qu'il n'aurait pas le plaisir de reprendre la parole devant nous sur le projet de loi lui-même puisque la coordination ne portera que sur les articles que j'ai évoqués, moins les quatre qui ne peuvent être remis en cause pour coordination et qui auraient fait l'objet de la deuxième délibération qui vient de nous être refusée. Mais aussitôt après l'adoption de ce projet viendront en discussion les dispositions annexes qui modifieront soit le code civil, soit d'autres textes existants, et je suppose qu'à cet égard, monsieur le garde des sceaux, vous voudrez certainement nous donner quelques explications.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Certainement !

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. Le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, vient de nous refuser une deuxième délibération. Je dois quand même solliciter une suspension de séance pour permettre à la commission de procéder à une coordination indispensable.

M. le président. En application de l'article 43, alinéas 1 et 2 du règlement, la commission de législation demande que le projet de loi lui soit renvoyé pour coordination.

Ce renvoi est de droit.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons examiné en commission les différents articles qui, à notre sens, doivent faire l'objet d'une coordination.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je présenterai les conclusions de la commission au fur et à mesure de l'appel de ces articles.

[Article 88.]

M. le président. Le Sénat a voté l'article 88 dans la rédaction suivante :

« Art. 88. — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et l'administration en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues.

« Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux administrateurs :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

M. Dailly, au nom de la commission des lois propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais indiquer au Sénat qu'à l'article 89 il ne s'agit plus, comme à l'article 88, des administrateurs qui appartiennent à plus de huit conseils et qui, ainsi, seraient irrégulièrement nommés. Il s'agit des salariés de la société qui peuvent être nommés administrateurs si leur contrat de travail est antérieur de deux années au moins à leur nomination. Il existait enfin, à l'article 89, la disposition suivante : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises. »

M. le garde des sceaux, en séance, a proposé de modifier ce texte, et le Sénat l'a suivi, de la façon suivante : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le

salarié irrégulièrement nommé » ; d'où la nécessité à l'article 88 de coordonner en conséquence. Alors je crois que M. le garde des sceaux sera d'accord pour rédiger comme suit cet alinéa : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

En effet, il ne faut pas qu'il y ait de confusion. La personne en cause est prise en considération ici, non pas en tant que salarié, mais en tant qu'administrateur. C'est en cette qualité d'administrateur qu'elle est irrégulièrement nommée. Il convient donc de substituer le mot « administrateur » au mot « salarié ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88, ainsi modifié.

(L'article 88 est adopté.)

[Article 89.]

M. le président. Le Sénat a voté l'article 89 dans la rédaction suivante :

« Art. 89. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle.

« Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le salarié irrégulièrement nommé.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

« En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée. »

M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, par amendement, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ».

Cet amendement semble résulter, monsieur le rapporteur, des explications que vous venez de fournir au Sénat ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, il s'agit simplement de la substitution, dans le texte voté par le Sénat, du mot « administrateur » au mot « salarié ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89, ainsi modifié.

(L'article 89 est adopté.)

[Article 95.]

M. le président. Le Sénat a voté l'article 95 dans la rédaction suivante :

« Art. 95. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

« Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. »

Je suis saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement tendant à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « Les administrateurs ainsi

que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat se souvient sans doute qu'à l'article 112-27 bis qui visait les sociétés anonymes de type nouveau, M. le garde des sceaux avait fait observer en séance que la rédaction selon laquelle les membres du conseil de direction — c'était le cas — étaient tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel... n'était pas élégante. Il avait alors exprimé le vœu que l'on supprime le mot « obligation », et à cet effet que l'on rédige ainsi le texte : « Les membres du conseil de direction sont tenus à la discrétion à l'égard des informations... ».

Le présent amendement vise à adopter, pour les sociétés de type ancien, la rédaction qui a été retenue pour l'article 112-27 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, ainsi modifié. (L'article 95 est adopté.)

[Article 112-8 quinquies.]

M. le président. Pour cet article le Sénat a voté le texte suivant :

« Art. 112-8 quinquies (nouveau). — Nul ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de direction ni exercer les fonctions de président du conseil de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Un membre du conseil de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues.

« Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises. »

Je suis saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement tendant à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de direction irrégulièrement nommé ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes intervenus aux articles 88 et 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-8 quinquies, ainsi modifié. (L'article 112-8 quinquies, est adopté.)

[Article 112-16.]

M. le président. Le Sénat a voté l'article 112-16 dans la rédaction suivante :

« Art. 112-16. — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues.

« Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux membres de conseil de surveillance :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article : « Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de l'application au conseil de surveillance de la disposition préalablement adoptée au sujet du conseil d'administration et du conseil de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-16, ainsi modifié. (L'article 112-16 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une coordination.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Namy, pour explication de vote.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que le vote sur l'ensemble de ce texte volumineux intervienne après plusieurs longues séances, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'allonger un peu le débat pour expliquer le vote du groupe communiste. En son nom, je voudrais exprimer un certain nombre de réflexions sur la forme et sur le fond de ce projet de loi tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée.

Ce projet de loi ne constitue pas une codification, alors qu'il semblerait y viser, étant donné qu'un certain nombre de règles relatives aux sociétés n'ont été ni reprises ni abrogées et que, de plus, il renvoie une centaine de fois à des décrets d'application. Pour notre part, nous regrettons que l'on n'ait pas élaboré un véritable code réunissant toutes les dispositions relatives aux sociétés dans un document unique.

Cette réforme, nous a-t-on dit, est motivée par l'existence de textes multiples. En définitive — je me pose la question — quels seront les résultats ? Il y aura une loi, plus une multitude de décrets d'application. On peut se demander à ce point de vue s'il y a vraiment là un très grand progrès.

Sur le fond, il s'agit d'accroître la sécurité des rapports juridiques et pour notre part nous y sommes favorables. Il s'agit d'éviter certains abus criants, certains scandales discréditant le capitalisme. Dans ce sens, une certaine augmentation des pouvoirs des associés est réalisée, un contrôle institué, permettant d'éviter des excès, mais il ne s'agit nullement d'une extension systématique et importante du droit des associés, comme cela a été avancé. Dans certains cas, c'est le contraire.

Il s'agit encore d'assurer une plus grande sécurité dans les rapports entre entreprises. C'est leur intérêt et là aussi nous ne pouvons qu'approuver. Mais on peut se demander à qui profiteront essentiellement ces mesures. Surtout aux banques et aux grandes affaires qui laissent parfois d'importants capitaux dans la faillite de certains clients.

Quant à la sécurité accrue des relations juridiques, elle n'existe que sur le fonds des relations capitalistes qui ont pour but l'écrasement des petites et moyennes entreprises par les monopoles. C'est dire leur limite extrême.

Au cours des débats sur ce texte, on a parlé à l'Assemblée nationale de moralisation des rapports économiques. Oui, mais on sait bien qu'aucune règle juridique ne peut moraliser les

rapports des entreprises capitalistes. La jungle reste la jungle et ce n'est pas ce projet de loi qui y changera vraiment quelque chose.

Ce texte comporte, à notre avis, des buts avoués et inavoués. Parmi les premiers, nous notons l'effort pour favoriser le placement de titres de sociétés anonymes et d'obligations dans un large public pour tenter de résoudre le difficile problème du financement des investissements. Par la diffusion accrue des titres, on voudrait peut-être aussi créer l'illusion d'une sorte de capitalisme populaire. Mais, en réalité, s'il y a un progrès certain dans l'information des actionnaires, il n'y en a guère dans leur participation à la gestion.

Les buts inavoués visent à faciliter la domination des monopoles, à faciliter la concentration en supprimant certains obstacles, en réglementant les fusions pour éliminer les difficultés juridiques à la concentration, en réservant peut-être ultérieurement les S. A. R. L. et les sociétés anonymes au grand capital, alors qu'actuellement beaucoup de petites et moyennes entreprises sont constituées en S. A. R. L.

Nous reconnaissons qu'avec ce texte le statut des S. A. R. L. est marqué par des progrès par rapport à la situation précédente. Ces progrès semblent liés à la volonté des monopoles de se réserver ultérieurement cette forme juridique. Les S. A. R. L. actuelles pourront-elles en profiter ? Alors là, nous posons un point d'interrogation.

Dans la discussion, le Sénat a refusé d'admettre le vote plural, grâce auquel il s'agit essentiellement de développer à un stade encore inconnu la domination du grand capital, des banques d'affaires, des holdings, des sociétés d'investissements, des compagnies d'assurances, etc. Les abus de ces dispositions utilisées de façon similaire dans le passé ont été tellement manifestes qu'il fallut les supprimer. Quand, pour appuyer ces dispositions, on nous dit qu'il s'agit de lutter contre l'invasion du capital étranger, nous pensons que ce n'est pas sérieux. Il n'est que de voir comment le Gouvernement a réagi dans l'affaire Bull.

Et puis le droit de vote multiple bénéficiera aussi aux actionnaires du Marché commun ; seraient-ils alors devenus Français ?

Enfin, il faut dire que des accords seront toujours possibles entre les groupes financiers étrangers et les dirigeants de sociétés, pourvu que les premiers y mettent le prix.

Non ! le but véritable du vote plural n'est pas l'intérêt national dont les monopoles ne se soucient nullement, mais l'extension de leur puissance. Cette domination des monopoles est jugée par le pouvoir particulièrement urgente à l'heure du Marché commun, afin de renforcer au maximum les monopoles dits « français » pour qu'ils puissent mieux lutter contre leurs rivaux et faciliter la constitution de groupes financiers à l'échelle de la Petite Europe.

C'est là le problème important, mais encore une fois, pour notre part, nous nous refusons à confondre l'intérêt national avec ceux des monopoles dont on sait qu'en réalité ils sont apatrides.

Enfin, une des dispositions insérée au texte original par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, c'est l'ensemble des amendements Le Douarec-Capitant, s'ajoutant à l'article 135 sur l'autorisation de participation d'un tiers des salariés de l'entreprise à son administration dans un but, a-t-on dit, de promotion sociale. Il s'agit là de se rapprocher du type allemand pour préparer l'unification des législations européennes et de préparer la réforme de l'entreprise dans le sens de l'association capital-travail.

Cette prétendue harmonie qui existerait selon le pouvoir entre les intérêts du travail et du capital montre qu'il songe surtout à mettre au pas les syndicats de travailleurs en instituant un système corporatiste chapeauté par une assemblée type dont le Sénat liquidé serait un des éléments.

Les dissertations sur l'association capital-travail ressortissent à la démagogie sociale du pouvoir et sont destinées à camoufler le caractère réactionnaire de la politique sociale qu'il poursuit, dont les conflits actuels soulignent le caractère.

Les travailleurs ne se font aucune illusion sur l'intérêt que le pouvoir leur porte. Chaque jour en apporte la plus évidente des démonstrations.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons que c'est seulement la socialisation des moyens de production qui apportera aux travailleurs la véritable propriété sociale. Ainsi ils seront unis aux moyens de production qu'ils emploient. Ainsi sera exclue la possibilité de voir les moyens de production se transformer en moyens d'exploitation d'une partie de la société par l'autre.

Nous n'en sommes pas encore là, malheureusement. Dans l'immédiat, seule la nationalisation des grandes banques d'affaires, des grands monopoles peut résoudre les problèmes économiques, sociaux et politiques de la France.

Cela étant dit, très succinctement, pour ne pas allonger le débat, nous approuvons l'effort de clarté des textes concernant les sociétés. Nous approuvons la plupart des modifications qui ont été apportées par le Sénat sur le droit de vote, sur les amendements Capitant-Le Douarec, sur le renforcement des droits des associés, enfin sur la réduction du capital minimum des S. A. R. L. de presse.

Aussi, nous voterons ce projet, avec toutes les réserves que j'ai exprimées au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment que se termine un débat qui a occupé pendant de longs moments l'attention du Sénat, je voudrais d'abord, au nom de M. Molle, malheureusement retenu dans son département aujourd'hui, au nom de M. Le Bellegou et en mon nom personnel, remercier nos collègues de l'attention qu'ils n'ont cessé de nous prêter et de la patience avec laquelle ils ont bien voulu étudier tous les amendements que nous leur avons soumis.

Il intéressera sans doute le Sénat de faire le point de ses travaux.

La commission des lois a déposé 449 amendements sur lesquels 26 ont été retirés à la demande du Gouvernement. Pour les 423 restants, 406 ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement, 4 ont été adoptés par le Sénat laissé juge par le Gouvernement. Onze seulement ont été adoptés malgré le refus du Gouvernement et deux ont été rejetés à la demande du Gouvernement. Voilà pour les propositions de la commission.

Le Gouvernement, lui, a déposé 74 amendements sur lesquels, à la demande de la commission ou de son propre chef, il en a retiré huit. Sur les 66 restants, le Sénat, à la demande de la commission, en a adopté 62 et, toujours à la demande de la commission, n'en a rejeté que quatre.

Cet inventaire n'est pas sans intérêt à un moment où certains posent publiquement le problème de l'utilité du Sénat et mettent en cause la nécessité du double examen législatif.

Si celui-ci n'avait pas été nécessaire, alors, pourquoi ces 410 amendements de la commission adoptés avec l'accord du Gouvernement ou sur lesquels il s'en est remis à la sagesse de la haute assemblée ? Pourquoi le Gouvernement en aurait-il déposé 74 ?

Telles sont les observations que la commission des lois m'a prié de formuler devant vous. Elles se justifient d'autant mieux que M. le garde des sceaux, au début de son exposé liminaire, avait lui-même indiqué : « Je suis sûr, et ce sera ma conclusion provisoire, que le texte dont vous entreprenez ce soir la discussion sera considéré dans l'avenir comme une œuvre très importante de cette législature ».

Eh bien, mesdames, messieurs, lorsqu'il s'agit d'une œuvre importante, il est réconfortant de constater que le Gouvernement n'hésite pas, grâce à une collaboration constructive du Sénat, à donner la preuve que le double examen législatif est nécessaire. C'est la grande leçon de ce long débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. [N° 279 (1964-1965) et 89 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur, en remplacement de M. Molle, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que le

rapporteur prenne la parole dans la discussion générale, sinon pour excuser une nouvelle fois M. Molle, qui aurait dû rapporter ce projet de loi.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'aller beaucoup plus loin dans mes explications. Ce projet a été, vous vous en souvenez, successivement qualifié au cours de notre examen de projet de loi « fourre-tout », de projet de loi « balai » ou de projet de loi « ramasse miettes ». Il ne contient, en effet, que des dispositions modifiant le code civil ou plusieurs autres textes, toutes ces dispositions n'ayant entre elles aucun lien.

Son objet, son utilité et sa raison d'être — dans l'esprit de M. le garde des sceaux et si j'ai bien compris sa pensée — étaient dictés par le souci d'aboutir, dans le grand projet de loi portant réforme du droit des sociétés — n'en déplaise à M. Namy — à une sorte de code. Un code, monsieur Namy qui, certes, renvoie souvent à de nombreux décrets, mais ce sont là des obligations qui découlent pour nous des articles 34 et 37 de la Constitution, de cette cloison étanche qui sépare maintenant le domaine législatif du domaine réglementaire qui s'impose à nous, qu'on le déplore ou non.

M. le garde des sceaux a souhaité que le projet de loi adopté, et que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, ne fasse référence à aucun texte, ni même au code civil. Par conséquent, les quelques dispositions qui auraient dû se trouver à l'intérieur du projet de loi, mais qui modifient le code civil ou certains autres textes, ont été réunies dans ce projet « balai » sur lequel le Sénat va devoir maintenant délibérer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1841 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1868 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte des sociétés ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent ».

Par amendement n° 1, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1868 du code civil :

« Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article est relatif à la situation des héritiers en cas de décès de l'un des associés. L'amendement a pour objet de préciser dans le cas où l'héritier n'est pas admis au sein de la société quelle est sa situation entre

le décès de son auteur et le paiement par la société de la valeur des parts sociales de ce dernier.

Il pourrait en effet être permis de se demander si, jusqu'au versement définitif de ce qui lui est dû, l'héritier peut exercer ses droits d'associé. Comme cette question a donné lieu à une jurisprudence dont on peut dire qu'elle est un peu hésitante, il a paru opportun à votre commission de la trancher par la loi et, par conséquent, de préciser que l'héritier qui se trouve, vis-à-vis de la société, dans la situation d'un créancier n'a pas la qualité d'associé et ne peut en conséquence exercer d'autre droit que celui de réclamer le paiement de ce qui lui est dû.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense qu'il ne pouvait pas y avoir de doute bien sérieux sur ce qu'énonce l'amendement de la commission, à savoir que, dans ce cas, l'héritier ne devient pas associé puisque la clause stipule précisément que la société ne continue qu'entre les survivants.

Néanmoins, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on apporte cette précision dans la rédaction du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1868 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de ce même texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose, après le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 1868 du code civil, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur, au jour de la notification du refus d'agrément, de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a semblé nécessaire à votre commission de viser expressément le cas, qui paraît avoir une certaine importance en pratique, où les statuts subordonnent l'entrée de l'héritier dans la société à un agrément de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette disposition.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je reviendrai brièvement sur l'amendement précédent. Je voudrais que M. le rapporteur se déclare d'accord avec moi pour admettre qu'en précisant que l'héritier ne devient pas associé et a seulement droit « à la valeur de la part sociale de son auteur », évaluée au jour du décès, le Sénat entend, non modifier le droit pré-existant, mais seulement apporter une précision afin que des controverses ne naissent pas par la suite et qu'on ne vienne pas soutenir, à propos de sociétés qui auraient été dissoutes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, que la modification de ce texte a pour objet d'introduire une règle nouvelle, alors que, dans l'application de l'article 1868 ancien, la solution contraire prévaudrait.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, d'affirmer avec moi que, par votre amendement n° 1, vous avez précisé le contenu du droit pré-existant sans y apporter de modification.

M. le président. Je fais remarquer au Sénat que nous discutons sur un amendement déjà voté, ce qui est anormal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis toujours inquiet lorsque je vois M. le garde des sceaux me demander de préciser la portée juridique de telle ou telle disposition. Je voudrais lui rappeler qu'en l'occurrence l'article 2 du code civil stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir. Par conséquent, il ne peut y avoir de doute et ce qu'il a dit me paraît aller de soi. En tout cas, nous sommes d'accord avec son interprétation.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Excusez-moi de revenir sur la question, mais les choses sont un peu plus compliquées, monsieur le rapporteur. Dans son état actuel, l'article 1868 du code civil prévoit et valide la clause par laquelle il est prévu que la société ne continuera qu'entre les associés survivants à l'exclusion des héritiers de l'associé prédécédé. Dans ce cas-là, l'article 1868, dans sa forme actuelle, précise que l'héritier n'a droit qu'au partage de la société proportionnellement à la quotité du capital que possédait son auteur.

Vous nous proposez de dire — c'est le sens de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure — qu'entre le moment où la succession s'ouvre et celui où l'héritier du prédécédé est rempli de ses droits, cet héritier n'est pas associé.

Je vous ai dit que j'étais parfaitement d'accord sur ce point et je vous ai demandé de bien vouloir préciser votre pensée. En effet, ce que vous avez dit laisserait plutôt entendre le contraire. Or, bien que vous n'avez pas entendu, en insérant cette disposition, modifier le droit ancien, il ne faudrait pas qu'on vienne soutenir, s'agissant de sociétés dissoutes avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, que l'héritier, entre le moment de l'ouverture de la succession et celui où il sera rempli de ses droits par le partage, devrait être considéré comme un associé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai dû mal m'exprimer, mais j'ai cru indiquer, monsieur le garde des sceaux, que j'étais bien d'accord sur cette interprétation.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je suis intervenu à nouveau parce que, vous référant à l'article 2 du code civil, vous avez dit que cette disposition ne jouerait que pour l'avenir. Or, cette réponse pouvait laisser entendre que vous aviez la volonté de changer le droit.

C'est pourquoi je vous ai demandé de préciser votre pensée.

M. le président. En définitive, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1868 du code civil :

(Le texte est adopté.)

Par amendement, n° 3, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux derniers alinéas de ce même article par les dispositions suivantes :

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est uniquement destiné à assurer la coordination avec les deux amendements que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1868 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il résulte de l'adoption des précédents amendements.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — L'article 1866 du code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.

« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal compétent statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

Par amendement n° 4, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1866 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 2 bis provient d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Pleven et qui tend à reprendre sous une forme améliorée des dispositions qui figurent dans l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'article prévoit l'obligation pour les représentants légaux de la société de consulter les associés sur la prorogation de celle-ci dans l'année qui précède la date d'expiration. Il permet en outre à un associé de réclamer en justice en cas de négligence de ceux à qui cette obligation est imposée.

La commission est d'accord sur le fond, mais l'amendement vise à rédiger cette disposition sous une forme qu'elle juge plus élégante et en même temps plus précise.

Le texte de l'Assemblée nationale était ainsi rédigé :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés... »

Nous disons, nous, directement :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut... » — c'est ici qu'intervient l'amendement — « ... tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. »

Nous posons tout de suite la règle et nous disons : à défaut, voici quel est le recours de la société. C'est, à notre avis, une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 4 constitue donc l'article 2 bis du projet.

[Article 2 ter.]

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 1860 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans

les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit d'une disposition qui a été extraite lors d'une précédente séance du projet de loi sur les sociétés commerciales et que le Gouvernement vous propose d'insérer dans le projet actuellement en discussion en en généralisant l'application.

Il faut, pour expliquer le texte, remonter assez loin dans l'histoire, à la fin du XIX^e siècle. Il existe une jurisprudence ancienne selon laquelle, lorsque la loi impose pour un acte la forme authentique, la procuration à l'effet de passer cet acte doit être, elle aussi, reçue en la forme authentique. On en avait conclu que les statuts d'une société rédigés sous seing privé n'étaient pas suffisants pour habilitier un gérant ou un administrateur à consentir une hypothèque sur les immeubles sociaux.

Cette jurisprudence a été brisée, en ce qui concerne les sociétés commerciales, par la loi du 1^{er} août 1893, ajoutant un article 69 à la loi du 24 juillet 1867. La commission, par un amendement au projet de loi sur les sociétés commerciales, avait repris les termes de cette loi ; mais, lors de l'une des précédentes séances, elle a accepté de retirer cet amendement sur la demande du Gouvernement, qui a fait valoir que cette disposition était utile, non seulement dans les sociétés commerciales, mais encore dans les sociétés civiles. Donc, jusqu'au moment où nous aurons à nouveau délimité les domaines respectifs du droit civil et du droit commercial, cette disposition concerne toutes les sociétés et doit trouver normalement sa place dans le code civil.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a repris cette règle posée par la loi du 1^{er} août 1893, en proposant de l'insérer dans l'article 1860 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission était d'accord avant l'extraction ; elle le demeure après. Elle a approuvé la promenade que vient de lui faire faire M. le garde des sceaux assez loin dans l'histoire. *(Sourires.)*

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *ter* est inséré dans le projet de loi.

[Articles 4 et 5.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 ; mais, par amendement n° 5, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 6 rectifié, les problèmes évoqués étant difficilement dissociables.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Je donne donc lecture de l'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Molle au nom de la commission des lois et tendant à rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. — Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 *bis* et un article 8 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 8 *bis*. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer

leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif, lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

« Art. 8 *ter*. — A compter de la vingtième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

« II. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 *ter* sont applicables aux parts bénéficiaires ou parts de fondateur créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais indiquer au Sénat que les articles 4 et 5 dont la commission des lois demande le rétablissement apportent un certain nombre de modifications à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur.

L'Assemblée nationale a jugé préférable d'en transférer les dispositions dans le projet de loi sur les sociétés commerciales. Votre commission, au contraire, a estimé, pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux, qu'il était préférable de les « extraire » pour les intégrer dans le projet de loi dont nous discutons, où elles sont mieux à leur place, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sous réserve d'une simple modification de forme.

L'article 5 ajoute un article 8 *bis* à la loi du 23 janvier 1929.

Ce nouvel article a trait à la conversion des parts en actions par prélèvement sur des réserves appartenant pour partie aux porteurs de parts, cas non visé par la loi de 1929.

Dans ce cas, la conversion doit être acceptée par l'assemblée des porteurs de parts.

S'il n'y a pas approbation, le prélèvement ne peut être effectué que sur la part de réserves revenant aux actionnaires. Celle revenant aux porteurs de parts constitue un fonds spécial sur lequel les droits de ces derniers sont réservés.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions sous une forme améliorée.

Elle vous propose, en outre, d'insérer dans la loi du 23 janvier 1929 un article 8 *ter* reprenant sous une autre forme le texte voté par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de l'article 426 du projet sur les sociétés commerciales. Cet article permet le rachat ou la conversion des parts même contre le gré de leurs porteurs à l'expiration de la vingtième année — au lieu de la trentième, ce qui est une modification de la commission — suivant leur émission. Ainsi, les inconvénients entraînés par l'existence de parts de fondateur et que la commission ne nie pas — c'est d'ailleurs pour y remédier que la commission avait ramené la durée à vingt ans et elle pensait que, sous cette condition, mais n'a pas été suivie par le Sénat, les parts de fondateur n'avaient pas à être supprimées — ces inconvénients, dis-je, se trouvaient limités dans des conditions acceptables.

Il vous est également proposé, sous la forme d'un alinéa supplémentaire ajouté à l'article 14 de ladite loi du 23 janvier 1929, de stipuler que le droit de conversion ou de rachat prévu ci-dessus pour les parts de fondateur émises depuis plus de vingt ans est applicable à toutes les parts de fondateur, même lorsqu'elles ont été émises avant la promulgation de la loi du 23 janvier 1929.

Enfin il convient de noter que ces dispositions qui limitent dans le temps les inconvénients résultant de l'existence de parts de fondateur et dont certains ont pensé qu'ils étaient importants, privent par conséquent d'une partie de son acuité — mais ce

n'est pas ce qu'a estimé le Sénat — le problème du maintien ou de la suppression des parts de fondateur. La commission n'aurait peut-être pas été jusque là si elle avait su le sort qui a été réservé à l'existence des parts de fondateur.

Le texte paraît cependant cohérent ainsi et il est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 4 du projet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5 du projet.

[Article 5 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi n° du sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins »

Par amendement n° 7, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1), 168 et 238 (alinéa 3) de la loi... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement vise simplement à énumérer tous les articles qui doivent l'être et à réparer des oublis. Je vais d'ailleurs rappeler au Sénat les objets des articles évoqués : article 68 bis, qui a trait à la libération du capital ; article 89 relatif à la possibilité pour les salariés d'être nommés administrateurs ; articles 141 et 142 visant les augmentations de capital ; articles 143 et 152 concernant la libération du capital ; article 168 relatif aux commissaires aux comptes ; article 238 relatif aux obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative ».

La parole est à M. Dailly pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement d'ajouter deux dispositions nouvelles : l'une qui abaisse le minimum fixé pour le capital social en matière de coopératives ; l'autre qui prévoit la fixation par décret des conditions dans lesquelles pourront être exercées, notamment par un organisme de revision

créé par les fédérations de coopératives, les fonctions de commissaires aux comptes d'une société coopérative. La commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur le premier alinéa, le Gouvernement ne fait pas d'objection ; il souligne toutefois que cet alinéa n'est pas de grande utilité car il y a très peu de sociétés coopératives qui aient pris la forme de société à responsabilité limitée. Quant au second alinéa, il répond à un vœu émis par les organismes de coopérateurs.

Je ne m'oppose pas au vote de cet amendement en remarquant au passage qu'il faudra probablement faire subir au droit des coopératives un rajeunissement comparable à celui auquel nous avons achevé tout à l'heure de procéder en ce qui concerne les sociétés commerciales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis nouveau, modifié et complété par les votes que le Sénat vient d'émettre.

(L'article 5 bis nouveau, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 5 ter (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 9 M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel 5 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« Le paragraphe 3 de l'article 221 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. — Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 417 ter du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Lorsque nous en sommes arrivés à l'examen dudit article, mon collègue Molle a bien voulu indiquer que, s'agissant d'une disposition qui modifie l'article 221 du code général des impôts, sa place n'était pas dans le projet de loi sur les sociétés commerciales et qu'il fallait l'extraire et le placer dans le projet de loi que nous examinons maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il constate que M. le rapporteur use volontiers, peut-être à mon intention, du langage pénitencier en parlant d'extraction et de transfert. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 ter est inséré dans le projet de loi.

[Article 5 quater (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 5 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit au fond d'un amendement de coordination. La commission vous propose d'abroger l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés, puisque les dispositions de cette ordonnance ont été reprises à l'article 2 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 quater est inséré dans le projet de loi.

[Article 5 quinquies (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 5 quinquies (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, aux mots : « les articles 27 et 28 du code de commerce ne sont pas applicables... », sont substitués les mots : « l'article 26 de la loi n° du sur les sociétés commerciales n'est pas applicable... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais rappeler au Sénat que l'article 26 du projet de loi sur les sociétés commerciales, qui a été adopté tout à l'heure, dispose que « l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion interne, même en vertu d'une procuration. En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités... ».

Ce principe d'interdiction d'immixtion des commanditaires dans la gestion des sociétés reprend les articles 27 et 28 du code de commerce. Sous l'empire de la législation actuelle, il connaît une exception en faveur des fondés de pouvoir et commis principaux d'agents de change lorsqu'ils sont commanditaires dans la société créée pour l'exploitation de la charge.

Je rappelle que les articles 27 et 28 du code de commerce ne sont pas applicables, dans ces sociétés, « aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires. » Cette exception trouve sa justification dans la pratique et notamment dans le fait que, d'une manière constante, les agents de change ont toujours associé leurs collaborateurs les plus proches à la gestion de leur entreprise et qu'une participation de ces derniers aux résultats de la charge paraît en définitive comme la meilleure garantie, en raison de la structure même de celle-ci, d'une exploitation saine et rentable.

L'abrogation des articles 27 et 28 du code de commerce supprime la solution admise à juste titre par le législateur de 1961, puisque cette solution faisait référence à ces deux articles. Le maintien de l'état de droit actuel postule une modification de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1961.

En somme, le présent amendement ne vise qu'à maintenir aux sociétés en commandite que constituent les charges d'agent de change la possibilité de continuer à cet égard de fonctionner comme elles fonctionnaient jusqu'ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 quinquies est inséré dans le projet de loi.

[Article 5 sexies (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 5 sexies (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 prévoit au profit des créanciers, en matière d'apport de fonds de commerce à une société, des formalités d'opposition différentes, tant dans leurs modalités que dans leurs effets, de celles prévues par le projet de loi sur les sociétés commerciales en matière de scissions et de fusions.

Il semble donc nécessaire de préciser que, dans les cas où la loi nouvelle s'appliquera, il n'y aura pas lieu de faire application de la procédure prévue à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

D'où l'amendement que M. Molle a fait approuver par la commission des lois et que celle-ci vous demande de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article 5 series est inséré dans le projet de loi.

[Article 5 septies (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer dans le dispositif du projet un article 5 septies (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion de sociétés, la société issue de cette fusion est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là des baux commerciaux. Les fusions et scissions soulèvent dans la pratique une sérieuse difficulté tenant aux conditions auxquelles est généralement subordonné le transfert des baux commerciaux — M. le garde des sceaux m'excusera de continuer à employer le langage pénitencier.

Ces actes contiennent habituellement une clause obligeant le locataire qui vient à céder son bail de demeurer garant, solidairement avec le cessionnaire, de l'exécution du contrat et notamment du paiement du loyer.

La fusion entraînant la liquidation de la société absorbée, la garantie ne peut plus s'exercer à son encontre et la Cour de cassation a jugé que cette circonstance pouvait entraîner la résiliation des baux compris dans l'apport et, par voie de conséquence, la nullité de la fusion.

Le présent amendement a pour objet de créer une procédure analogue à celle qui, à l'article 324-9 du projet de loi portant réforme des sociétés commerciales, permet de régler toutes les difficultés soulevées à l'occasion d'une fusion par les créanciers de la société absorbée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement croit que cet amendement répond à une utilité. Il observe que ce faisant, on tend à donner à la société qui procède de la fusion la saisine des biens dont étaient investies les deux sociétés qui ont fusionné.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article 5 septies est inséré dans le projet de loi.

[Article 5 octies nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 5 octies (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article L. 5 du code électoral est complété par les mots :

« ... délits prévus par les articles 359, 366, 370 et 416 de la loi n° ... du ... sur les sociétés commerciales. »

« Le 2° de l'article L. 8 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi n° ... du ... sur les sociétés commerciales, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Pour rester fidèle à la terminologie qui semble avoir été adoptée aujourd'hui, il s'agit là encore d'une opération d'extraction et de transfert. Le code électoral doit être modifié en fonction des dispositions de caractère pénal qui ont été insérées dans le projet de loi portant réforme des sociétés commerciales. Il a semblé que les articles modificatifs du code électoral, pris en conséquence de cette loi, auraient mieux leur place dans le projet de loi actuellement en discussion, et non spécialisé quant à son objet ou à ses divers objets, que dans le texte relatif aux sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avis favorable de la commission qui est toujours heureuse d'assister M. le garde des sceaux dans ses opérations de transfert et qui souhaite coopérer avec lui à toutes les opérations d'extraction possibles. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 5 octies est inséré dans le projet de loi.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

[Article 6 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel 6 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 76 bis de la loi n° ... du ... sur les sociétés commerciales n'entreront en vigueur qu'à la date de la publication de la loi qui en précèdera la portée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que la commission a adopté tout à l'heure, qui tend à limiter les inconvénients résultant de la présence à l'intérieur du projet de loi que le Sénat a approuvé des dispositions de l'article 76 bis qui ont été introduites par le Sénat à la demande de M. Armengaud et de M. Coudé du Foresto.

Je rappelle au Sénat que cet amendement a établi le principe d'actions sans droit de vote, sans pour autant préciser quoi que ce soit en ce qui concerne par exemple la représentation éventuelle de ces actions au sein du conseil d'administration, les conditions de fonctionnement des assemblées où ces actions seraient représentées, les conditions dans lesquelles ces actions pourraient avoir droit aux bonis de liquidation, à la répartition des réserves, etc.

C'est pour minorer le caractère de corps étranger dudit amendement que nous avons en commission adopté cet amendement.

Nous savons bien, monsieur le garde des sceaux, que vous allez, sur le plan de la forme, présenter des observations auxquelles nous serons sensibles et qui seront d'ailleurs relative-

ment faciles à faire. Nous avons voulu marquer une intention et nous espérons beaucoup que lors de la navette cette disposition que nous demandons au Sénat d'adopter tombera, soit parce que les dispositions de l'article 76 bis auront été supprimées, soit parce qu'on aurait pris le temps nécessaire pour élaborer les dispositions qui permettraient une application normale dudit article 76 bis.

Pour bien marquer que le travail, dans l'état actuel des choses, est parfaitement incomplet, que le Sénat en est conscient et qu'il attire sur ce point l'attention de l'Assemblée nationale, la commission demande que soit adopté l'amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, contre l'amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto. La ténacité du rapporteur de la commission des lois est bien connue ; mais je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs à trois points. L'amendement soulève une question de procédure, une question de forme et une question de fond.

Une question de procédure d'abord : vous me permettez, monsieur le rapporteur, de rappeler qu'il y a quelques instants M. le garde des sceaux a refusé une deuxième délibération portant sur trois articles, en particulier sur celui-là, et nous étions tous parfaitement conscients qu'il s'agissait pour cet article d'une question de principe et non pas d'une mise en forme définitive.

Question de procédure toujours : au moment de la discussion des articles, j'avais eu l'occasion d'indiquer, après mon ami M. Armengaud, que nous avions renoncé à une série d'amendements qui venaient à la suite de l'amendement instituant l'article 76 bis et qu'une sorte de *gentlemen's agreement* était intervenu avec la commission : je l'avais enregistré avec un certain plaisir.

M. le président de la commission, je ne crois pas outrepasser sa pensée, m'avait donné tacitement son accord pour qu'il n'y ait pas de deuxième délibération sur cet article.

Question de forme : je ne vois pas ce que cet amendement vient faire dans le code civil et je pense que M. le garde des sceaux aura tout à l'heure quelques observations à présenter sur le sujet.

Enfin, question de fond : je ne m'en vais pas débattre à nouveau de cette question, ce qui nous prendrait des heures et ne serait pas de mise à ce point de la discussion. Cependant, si M. le rapporteur de la commission des lois parle « d'introduire un corps étranger » dans une loi par l'article 76 bis que nous avons inséré dans le projet sur les sociétés commerciales, il me semble qu'il introduit à son tour un corps étranger de la même nature dans les dispositions que nous sommes en train de voter.

Voyez-vous, dans cette affaire, tout le monde est bien conscient qu'il s'agit d'une question de principe établie par l'article 76 bis. Un travail considérable est à faire pour éviter toutes les conséquences de cet article et pour introduire les notions de droit correspondant à cette nouvelle forme de société.

Mes chers collègues, j'espère que nous ne voudrions pas nous déjuger et que nous repousserons l'amendement en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il semble qu'au terme de ce débat, la commission nous propose cette fois-ci une opération d'extraction, au moins partielle, en prenant ce terme d'extraction, non plus au sens du droit pénitentiaire, mais de la chirurgie et de la médecine légale. (*Sourires.*)

En effet, M. le rapporteur nous a expliqué tout à l'heure qu'il demandait, par le vote de cet amendement, de marquer en quelque sorte le regret que vous éprouveriez d'avoir voté l'article 76 bis dans le projet précédent.

Il me semble, comme à l'orateur qui vient de me précéder, M. Coudé du Foresto, que l'amendement n° 18 n'est guère à sa place dans ce projet de loi. Autant il était compréhensible d'extraire ou d'abstraire du projet de loi sur les sociétés commerciales ce qui ne s'y rapportait pas exactement, autant en revanche, une disposition réglant la date d'application d'un de ses articles me paraît avoir sa place naturelle dans la loi elle-même.

Quoi qu'il en soit, je ne débattrai pas longtemps de ce point car l'amendement n° 18 ne me semble absolument pas indispensable.

Il est dans l'esprit de tout le monde que l'article 76 bis, tel qu'il a été adopté par le Sénat, est ou trop ou trop peu. Il est trop car il est inapplicable tel qu'il est rédigé, sans tous

les compléments auxquels M. le rapporteur a fait allusion tout à l'heure, et il est trop peu si nous voulons l'appliquer car il faudra évidemment le compléter par de nombreuses dispositions. Mais le sens du vote de l'article 76 bis a été très clair, il a été de permettre l'ouverture d'une navette afin de déterminer si, avant l'adoption définitive du projet de loi, il est possible d'y introduire un certain nombre de dispositions additionnelles qui, j'ouvre une parenthèse, ne constitueront pas un corps étranger dans ce texte puisque l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions dans une loi sur les sociétés peut difficilement être considérée comme étrangère à son objet.

De toute manière, vous avez, je crois, suffisamment marqué par votre vote précédent que vous entendiez simplement prendre en considération une idée qui mériterait d'être explorée davantage et qui est manifestement inapplicable en l'état. Je pense donc que vous pourriez, sans vous déjuger pour autant, ne pas adopter l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais répondre successivement à M. Coudé du Foresto et à M. le garde des sceaux.

M. Coudé du Foresto a d'abord soulevé des problèmes de procédure. Il a même indiqué qu'aux termes d'un *gentlemen's agreement*...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous parlez anglais, maintenant ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tantôt nous parlons latin, monsieur le garde des sceaux, tantôt nous parlons anglais, l'important est de nous faire comprendre.

M. Coudé du Foresto avait donc compris que, du fait du retrait des amendements corrélatifs à l'amendement créant l'article 76 bis, la commission avait pris l'engagement de ne pas demander une seconde délibération. Je me permets de lui dire, en raison de l'estime que nous nous portons mutuellement, que je ne peux laisser subsister de malentendu sur ce point. Je cite le *Journal officiel*, page 204. Voici ce que j'y déclarais : « Comme je vois que M. Armengaud — et je ne lui en fais nullement grief, chacun défend son point de vue comme il l'entend — n'accepte pas de retirer l'amendement n° 473... Qu'il accepte de le retirer à condition que nous prenions l'engagement de ne pas demander une seconde délibération de l'amendement n° 474, engagement que je ne peux pas prendre au nom de la commission... ».

M. le président intervenait alors pour faire observer que la deuxième délibération n'était pas de droit et je répondais : « En tout cas, je ne peux pas prendre l'engagement que M. Armengaud me demande de prendre ».

M. Yvon Coudé du Foresto. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yvon Coudé du Foresto. Malheureusement la discussion à laquelle je me réfère ne se situe pas à ce moment-là, mais lors du débat sur l'amendement de M. Masteau au cours duquel je suis intervenu. Cet amendement me semblait avoir recueilli l'assentiment du président de la commission qui voudra bien me dire si je me suis trompé.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voulais simplement démontrer à M. Coudé du Foresto que la bonne foi du rapporteur est entière. J'espère qu'il voudra bien m'en donner acte comme je lui donne acte de sa propre bonne foi.

M. Yvon Coudé du Foresto. Bien volontiers !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A plusieurs reprises, avec son obstination habituelle, M. le rapporteur a voulu me faire dire que je demandais une seconde délibération, ce que j'ai toujours refusé d'accepter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas ouvrir une querelle de termes, mais je préfère l'expression employée par M. Coudé du Foresto qui a évoqué ma « ténacité » plutôt que celle du Gouvernement qui évoque mon « obstination ».

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce n'est pas très péjoratif !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai. Cela pourrait être pire ! M. Coudé du Foresto a dit que cette disposition venait comme un corps étranger dans le code civil. Je me permets de lui faire observer que le texte dont nous délibérons ne constitue ni de près, ni de loin un appendice du code civil. Il s'agit au contraire, je l'ai déjà indiqué, de ramasser dans un texte des dispositions éparses dans le code et dans bien d'autres textes. Je vois que M. le garde des sceaux opine et je l'en remercie. Il faut donc bien reconnaître que vraiment cet argument ne peut pas être retenu et que notre amendement n'a à cet égard aucun caractère choquant.

Sur la question de fond, M. le garde des sceaux a dit trois fois — je l'ai remarqué — que cet article était « inacceptable ». Dans ces conditions, raison de plus pour nous de le dire et de laisser le choix à l'Assemblée nationale, soit de stipuler tout ce qui doit l'être pour le rendre applicable, puis de supprimer la disposition que nous vous demandons de voter, soit de supprimer cette disposition inapplicable, soit encore de tout laisser en l'état et de maintenir l'article 76 bis et la disposition que nous vous demandons présentement de voter.

M. le garde des sceaux a bien voulu dire que nous passions de l'extraction pénitentiaire à l'extraction dentaire...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Chirurgicale ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ...Bien ! Eh ! bien, cette extraction chirurgicale, ce n'est en fait qu'un simple pansement de nature à rendre supportable l'état douloureux qu'a créé cet article 76 bis. (Rires sur de nombreux bancs.)

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission, et je ne plaisante plus puisqu'elle a même été jusqu'à envisager de demander sur ce point un scrutin public...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Oh !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne fais que rapporter ce qui s'est passé à la commission et je le fais avec une fidélité et une objectivité dont j'espère que mes collègues voudront bien convenir.

Je répète donc que la commission, unanime, demande au Sénat de voter cette disposition de façon que l'ensemble de son travail et le texte que vous avez bien voulu voter demeurent cohérents.

Au demeurant, notre amendement n'apporte aucune modification au principe établi par l'article 76 bis. Il vise simplement à inviter l'Assemblée nationale à faire son travail et donc, soit à supprimer l'article 76 bis, soit à écrire les clauses qui doivent permettre l'application de l'article 76 bis et à le supprimer encore, soit enfin à tout laisser en l'état, l'article 76 bis tel qu'il est et le présent amendement... l'ensemble demeurant cohérent quelle que soit la solution à laquelle elle croira devoir se rallier.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'avoue ne pas comprendre la position de M. le rapporteur — sans vouloir revenir sur les arguments de M. Coudé du Foresto — quand il indique que l'Assemblée nationale n'est pas capable de jouer son rôle et d'élaborer, au cours d'une deuxième lecture, les amendements à d'autres articles qui permettront de rendre l'article 76 bis applicable.

Je ne vois pas l'intérêt de cette prise de position du Sénat qui serait très désagréable à l'égard de nos collègues de l'Assemblée nationale.

J'approuve la décision de M. Coudé du Foresto ; il est sage de s'en tenir à la position prise à l'occasion de la discussion du précédent projet de loi. Nous verrons bien ce que l'Assemblée nationale en fera en deuxième lecture et, lorsque nous arriverons en commission mixte paritaire, nous examinerons, avec nos collègues de l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement, les textes qui permettront de rendre applicable cet article sans nécessiter le dépôt d'un nouveau projet de loi gouvernemental.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je suis de ceux qui, il y a quelques jours, ont voté l'amendement n° 76 bis sans être un partisan farouche de son texte, mais il s'agit d'une idée intéressante qui peut être examinée. J'ai le sentiment, depuis que j'ai voté ce texte, avec quelques-uns de mes collègues, non pas d'avoir commis un crime — le mot serait trop fort — mais au moins

d'avoir commis une faute ou, en tout cas, quelque chose de répréhensible aux yeux du rapporteur.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Mais non !

M. Jacques Soufflet. J'estime qu'il a fait un très grand travail et un énorme effort pour présenter ce projet de loi. Mais, un soir, une majorité de sénateurs a voté cet article 76 bis. Je pense qu'il serait sportif, surtout, puisque les conditions dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui offrent une possibilité de deuxième lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, d'entériner purement et simplement cette affaire et de ne pas essayer toujours de revenir sur ce vote qui, encore une fois, a été acquis, me semble-t-il, dans les conditions les plus régulières.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je voudrais dire à notre ami M. Armengaud qu'après l'énorme travail de la commission, qui avait le souci de présenter un texte cohérent, il lui est extrêmement désagréable d'envoyer à l'Assemblée nationale un texte dont un article — tout le monde en convient — est inapplicable dans l'état actuel des choses. Par conséquent, nous maintenons bien l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 6 bis est inséré dans le projet de loi.

[Article additionnel 7.]

M. le président. Par amendement n° 12 M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose d'insérer *in fine* un article additionnel 7 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est évident que les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies sont en étroite corrélation avec celles de la loi sur les sociétés commerciales. De ce fait, il a semblé souhaitable à votre commission de préciser que ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'en même temps que ladite loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. Par amendement n° 13, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette modification, Messieurs, résulte des votes que vous avez précédemment émis et tient compte du fait que d'autres dispositions sont concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement mais il propose, par un sous-amendement verbal, de rédiger ainsi le début de l'amendement : « Projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841, 1860... » (le reste sans changement).

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une lacune qu'il convenait de combler. Je remercie M. le garde des sceaux de le faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et modifié par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé :

« Projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions. »

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Assentiment.)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain jeudi 5 mai 1966 à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. [N° 101 et 114, (1965-1966). M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Geoffroy de Montalembert, pour siéger au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 20 avril 1954), en remplacement de M. Desaché, ancien sénateur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

708. — 4 mai 1966. — **Mme Renée Dervaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le baccalauréat a été fixé au 6 juin dans la zone Nord de la France. Or, les allègements de programme annoncés n'ayant eu que peu d'ampleur, la surcharge des classes ou l'insuffisance du matériel pédagogique pour certaines matières ne permettront pas aux professeurs des classes terminales de terminer entièrement les programmes pour une date si prochaine. L'inquiétude des parents est renforcée par le fait que les candidats se présenteront sans avoir fait l'expérience de l'ancienne première partie ou de l'ancien préparatoire. Dans ces conditions, elle lui demande s'il entend donner des instructions aux jurys pour que les candidats ne soient interrogés que sur les parties du programme qui leur auront été effectivement enseignées et plus généralement quelles dispositions il entend arrêter à ce sujet.

709. — 4 mai 1966. — **M. Jean Nayrou** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que certaines mesures appliquées par les services des monuments historiques vont à l'encontre des intérêts économiques et humains de régions comme l'Ariège où trop souvent la volonté de rénovation et de développement se heurte à des positions immuables de l'administration. Il lui fait part du désir des populations de voir s'établir un équilibre valable entre, d'une part, le respect de la nature et du passé et, d'autre part, la nécessité de l'expansion tant prônée par ailleurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5927. — 4 mai 1966. — **M. Roger Thiebault** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, selon les renseignements précis en sa possession, il résulte que les crédits de 1966, alloués à la direction départementale de la Seine-Maritime, sont inférieurs à ceux de 1965, pour le financement des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Compte tenu que les crédits de 1965 se sont avérés insuffisants, le paiement des primes ayant dû être suspendu au début de novembre 1965, il lui demande s'il envisage l'octroi de nouveaux crédits en 1966 afin de permettre le paiement des primes jusqu'à la fin de l'année.

5928. — 4 mai 1966. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle dans le corps des administrateurs civils et les emplois de direction actuellement occupés ou occupés avant leur mise à la retraite par les personnels de son département ayant bénéficié : 1° de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant des nominations ou des promotions « sans tenir compte des conditions d'origine ou d'ancienneté » et notamment des nominations ou promotions aux emplois suivants : quatre emplois de sous-directeur ; huit emplois de chef de bureau ; huit emplois de sous-chef de bureau, à l'administration centrale ; 2° de la loi du 26 décembre 1940 portant le nombre des emplois, prévus à la loi du 10 septembre 1940, à cinq pour les postes de sous-directeur ; douze pour ceux de chef de bureau ; quinze pour ceux de sous-chef de bureau, et créant notamment vingt-cinq emplois de rédacteur.

5929. — 4 mai 1966. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle, dans le corps des administrateurs civils, des rédacteurs temporaires titularisés en application des dispositions conjuguées de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 sur les résistants. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'octroi du bénéfice des mêmes mesures aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens auxquels la loi du 26 septembre 1951 a été étendue par un décret du 13 avril 1962. Il lui apparaît que compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. Verdoni 12 avril 1961) et des instructions données par le Gouvernement (circulaire n° 399/FP et budget NFI-12) et disant notamment : « le fonctionnaire issu des anciens cadres marocains ou tunisiens intégré dans la fonction publique française doit être considéré comme y ayant toujours appartenu », rien ne devrait s'opposer à l'intégration dans le corps des administrateurs civils des rédacteurs de catégorie « A » des anciens cadres tunisiens qui, à la date du 26 septembre 1951, comptaient trois ans d'exercice dans la fonction de rédacteur. Il lui demande enfin de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la transmission à la commission centrale des résistants du dossier d'un agent non titulaire des anciens cadres tunisiens dont les titres de résistant devraient sans conteste permettre la titularisation.

5930. — 4 mai 1966. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître si la publication au Journal officiel du 21 mars 1966 de l'arrêté mettant fin dans son département à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 signifie que tous les dossiers présentés en vue d'obtenir le bénéfice de ce texte ont fait ou vont faire l'objet d'une décision. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces demandes et notamment la suite qu'il compte réserver à la décision rendue le 13 juillet 1962 par le Conseil d'Etat annulant son refus de prendre le règlement prévu par les articles 3 et 11 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

5931. — 4 mai 1966. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre des armées** la situation particulière d'un jeune homme prochainement appelé au service militaire ; ce jeune homme, aîné d'une famille de quatre enfants, a été orphelin de père dès l'âge de dix ans ; émancipé et devenu chef d'exploitation agricole dès l'âge de dix-huit ans, il a obtenu des sursis d'incorporation car il avait à sa charge sa mère, ses frères et sœurs plus jeunes ; la période de sursis terminée il est appelé à remplir ses obligations militaires à l'âge de vingt-cinq ans ; or, ni sa mère, ni son frère cadet (instituteur dans un département éloigné et ayant, lui, satisfait à ses obligations militaires) ni ses deux jeunes sœurs ne peuvent assumer l'exploitation de la propriété agricole de l'intéressé, qui seul, a, jusqu'à ce jour, assuré les moyens d'existence à sa famille. Cette situation exposée, il lui demande si le jeune homme intéressé peut être classé « soutien de famille » et dispensé à ce titre des obligations militaires, conformément aux dispositions du décret approuvé en conseil des ministres le 13 avril 1966, en raison du critère évoqué dans ledit décret relatif aux moyens d'existence de la famille.

5932. — 4 mai 1966. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice, qui, veuve et mère de trois enfants du premier lit, s'est remariée, et dont l'un des enfants est « mort pour la France » ; il lui demande si cette circonstance particulière peut lui permettre d'obtenir une bonification d'âge pour son admission à la retraite.

5933. — 4 mai 1966. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le Premier ministre** qu'un nombre sans cesse grandissant d'administrations publiques passent commande d'études à des organismes privés ou semi-publics d'études économiques. Sans vouloir contester l'intérêt réel qui s'attache à une meilleure connaissance des problèmes économiques ou sociaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à la coordination des programmes d'études envisagées et à l'établissement d'un fichier central des études réalisées. Une telle mesure éviterait que des études ayant parfois le même objet soient commandées par des services différents. Elle permettrait aux différents services administratifs intéressés d'avoir connaissance des études réalisées. Il en résulterait un meilleur emploi des fonds publics et une efficacité considérablement accrue du potentiel humain spécialisé dans ces recherches.

5934. — 4 mai 1966. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 qui prévoient le rétablissement de la pension de veuve de guerre, sans conditions d'âge ni de fortune, pour les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps, et les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire. Les directions interdépartementales ne peuvent cependant instruire les demandes des intéressées faute de circulaire ministérielle portant mise en application de ces nouvelles dispositions. Il lui demande de bien vouloir diffuser les instructions permettant l'application rapide de la mesure législative susvisée.

5935. — 4 mai 1966. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui communiquer le nombre de jeunes salariés de moins de vingt et un ans dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, au fond et au jour, par groupe, et par catégorie d'âge : a) quatorze, quinze et seize ans ; b) dix-sept et dix-huit ans ; c) dix-neuf, vingt et vingt et un ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5819. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que nombreuses sont les entreprises de travaux publics qui refusent à leur personnel le bénéfice des lois sociales en vigueur et multiplient les manœuvres afin de ne pas se soumettre aux dispositions relatives aux comités d'entreprises et aux élections de délégués du personnel. Considérant que, d'une part, ces entreprises exécutent essentiellement des travaux pour le compte des collectivités publiques : Etat, départements et communes, faisant l'objet de marchés soumissionnés ; considérant, d'autre part, que lesdites entreprises évoluant en marge des lois sociales et de la législation relative aux entreprises concurrencent d'une façon déloyale celles qui en respectent la lettre et l'esprit, il lui demande : 1° quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter par lesdites entreprises leurs obligations légales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que toute soumission de marché pour des travaux exécutés pour des collectivités publiques fasse l'objet d'une clause attestant que l'entreprise soumissionnaire est en règle avec les lois sociales et la législation relative aux entreprises. (*Question du 24 mars 1966.*)

Réponse. — 1° La mise en place des institutions représentatives du personnel dans les entreprises assujetties à cette législation est assortie de sanctions prévues respectivement par l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise et par l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel. Ces sanctions ne peuvent, toutefois, être mises en jeu que s'il y a délit d'entrave caractérisé à la libre désignation des représentants du personnel. L'absence des organismes représentatifs du personnel peut, en effet, résulter de la carence des syndicats et du personnel. Or, si le chef d'entreprise a le devoir d'organiser les élections, sa responsabilité n'est plus en cause lorsque malgré ses initiatives pour provoquer les élections, aucune liste de candidats n'est présentée ni au premier, ni au second tour. L'honorable parlementaire voudra bien communiquer les noms des entreprises où des difficultés particulières auraient été rencontrées pour permettre aux services de l'inspection du travail d'intervenir utilement ; 2° conformément à la réglementation en vigueur ne sont pas admises à concourir aux marchés proposés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les personnes physiques ou morales qui, au 31 décembre de

l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offre ou l'offre de l'administration n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière, notamment, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement desdites cotisations et des majorations y afférentes exigibles à cette date (cf. art. 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifié par l'art. 56 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif aux obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics). De plus les cahiers des charges des marchés de l'Etat doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur, sans préjudice de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, s'engage à observer un certain nombre de clauses concernant les conditions de travail de la main-d'œuvre employée à l'exécution des marchés. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail sont relevées à la charge d'un entrepreneur, celui-ci peut être exclu pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de l'Etat (cf. art. 119 à 121 du code des marchés publics institué par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics). Il appartiendrait, en conséquence, à l'honorable parlementaire, de signaler les cas dans lesquels les prescriptions des textes précités ne seraient pas respectées.

5849. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de très nombreux travaux scientifiques français et étrangers ont établi que le tabac est un produit extrêmement néfaste pour la santé chez les êtres sains et dangereux pour de nombreux malades. Il lui serait agréable de savoir comment le Gouvernement et, en particulier, le ministère des affaires sociales, entendent concilier le rôle qui est le leur dans la protection des individus avec : le monopole d'Etat, la publicité en faveur du tabac, la distribution gratuite, ou à des prix spéciaux de tabac : aux militaires, aux employés des manufactures de tabac, aux malades de nombreux services hospitaliers, de pneumophthisiologie et de psychiatrie, ce en l'absence d'initiatives positives en vue de promouvoir l'éducation sanitaire de la population sur le problème en cause, l'Etat ayant, d'une part, intérêt à recueillir des fonds pour son monopole et, d'autre part, étant responsable de la santé publique et de l'éducation sanitaire collective. (*Question du 31 mars 1966.*)

Réponse. — Les inconvénients que présente une consommation excessive de tabac n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales. En France, comme à l'étranger, de nombreux travaux destinés à préciser notamment le rôle cancérogène du tabac ont été menés. Le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a lui-même pris l'initiative de créer un groupe de recherches, réunissant des spécialistes de diverses disciplines. Il résulte de ces travaux que le tabac joue probablement un rôle dans la genèse de certains cancers, sans qu'une certitude absolue puisse être énoncée à ce sujet. Le ministre des affaires sociales se propose d'examiner avec son collègue de l'économie et des finances les mesures concrètes qui pourraient être prises pour mettre en garde la population contre l'abus du tabac.

EQUIPEMENTS

5739. — **M. Emile Claparede** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'institution des zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.) répond à un triple objectif : faciliter l'aménagement des zones d'extension des villes ; coordonner leur développement rationnel ; et surtout faire échec aux tentatives spéculatives. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses modalités actuelles d'évaluation du préjudice, laisse subsister, sous réserve de l'exercice des voies de recours, la faculté pour les juridictions d'expropriation de déterminer sans mesure, quoique souverainement, le montant des indemnités. Dans le cas d'espèce, la ville de Béziers a créé une Z. U. P. qui a reçu un important commencement d'exécution à la suite d'acquisition amiable de sols, construisant 300 logements d'H. L. M. occupés, 500 en construction, 20 pavillons individuels, un groupe scolaire, un centre de jeunesse, etc. Un bilan financier a été établi tenant compte pour l'achat des terrains complémentaires tous situés en zone rurale : a) des prix pratiqués lors d'une première expropriation de terrains destinés à l'implantation d'une zone industrielle (comportant cependant des indemnités pour rupture d'équilibre d'exploitations agricoles) d'un coût moyen de 2,96 francs le mètre carré ; b) d'achats amiables remontant à avril 1963 à un prix moyen de 3,29 francs le mètre carré. Tous ces achats ont été réalisés sur des terrains jouxtant ou inclus dans ladite Z. U. P. Or, malgré une évaluation faite par l'administration des domaines fixant le prix des terrains devant être expropriés à 2,76 francs le mètre carré, la juridiction d'expropriation a porté le prix moyen à 6,27 francs pour un important domaine inclus dans la Z. U. P. parfaitement comparable en tous

points, terres et bâtiments, à celui que la ville avait acquis à l'amiable. Il faut donc en conclure : 1° que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifiée par la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965, paraissent en évidente contradiction avec celles de l'article 11 de ladite ordonnance qui n'a fait l'objet ni d'une abrogation, ni d'une nouvelle rédaction ; 2° que certaines juridictions d'expropriation, en dépit des termes sans équivoque du paragraphe 3 de l'article 21 précité, persistent à ne tenir aucun compte des accords réalisés à l'amiable par l'autorité expropriante, ce qui entraîne une regrettable disparité des indemnités et qui tend à pénaliser, sinon à exclure, ce qui est profondément regrettable, toute tentative préalable d'achat amiable ; 3° que certaines juridictions, au mépris des règles dégagées par le paragraphe 2 du même article 21, peuvent également allouer des indemnités représentatives de la perte de simples virtualités, à savoir la faculté de bâtir en zone rurale sur une superficie minima de 5.000 mètres carrés, alors que l'usage effectif des terrains reste à vocation exclusivement agricole ; 4° qu'enfin, bien que le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 4 de ce même article 21, n'ait pas fait à ce jour l'objet de la parution de la circulaire d'application y afférente, il eût été normal de respecter pour le moins l'esprit des textes susvisés ; 5° que par voie de conséquence une opération d'urbanisation importante voit son équilibre financier complètement détruit et le projet dans son ensemble susceptible d'être remis totalement en question par les décisions précitées *supra*. Sans omettre que de telles décisions entraîneront inmanquablement une hausse considérable des prix des terrains dans ce secteur, et sur le territoire de toute la commune. Bien que reconnaissant, sans réserves, la souveraineté de la juridiction d'expropriation, il lui demande, en conséquence, comment il entend concilier les impératifs de l'extension de la cité, le souci de combattre la spéculation foncière et l'intérêt général des collectivités, avec les modalités légales ou réglementaires en vigueur de l'évaluation des indemnités d'expropriation et les règles de procédure de son département, telles qu'elles s'imposent aux parties expropriantes et telles qu'elles sont interprétées par la juridiction d'expropriation du ressort de la commune. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire souligne un état de fait fréquemment constaté. En pareil cas, il appartient à la collectivité expropriante de former appel de la décision du juge de l'expropriation, ce que la ville de Béziers n'a d'ailleurs pas manqué de faire. Le principe fondamental en droit français de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire interdit aux autorités administratives d'intervenir dans cette affaire dont l'appréciation est du ressort de la cour d'appel. Eu égard à l'importance sans cesse croissante des besoins en terrains nécessaires pour assurer le développement urbain, une adaptation de la législation relative à l'expropriation s'impose. Les études actuellement entreprises permettront de dégager des solutions appropriées dont le Parlement sera saisi le moment venu. Quant à l'équilibre financier de l'opération poursuivie par la ville de Béziers, il va de soi qu'il sera tenu compte du prix moyen d'acquisition de l'ensemble des terrains lors de l'établissement du bilan général de la zone à urbaniser en priorité en vue de sa présentation au comité spécialisé du fonds de développement économique et social.

5871. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes de l'instruction régissant les mutations des agents de son département « lorsque deux époux appartenant à l'administration des P. T. T. sollicitent un changement de résidence ils doivent préciser s'ils désirent être mutés simultanément ou s'ils désirent être mutés seuls ». Il lui fait remarquer que l'application des dispositions qui précèdent conduit, en cas de demandes de mutations simultanées, à ne pas muter le mari dont le tour est arrivé quand le service n'a pas la possibilité de muter sa femme et à retarder la mutation de la femme quand, à son tour, le mouvement intéressant le mari ne peut être réalisé. Ainsi l'attente de la possibilité de mutations simultanées impose aux intéressés des délais importants bien supérieurs à ceux que chacun d'entre eux aurait eu à supporter pour une mutation isolée. Cette attente de deux vacances d'emploi pouvant être offerte en même temps aux époux incite le plus souvent les intéressés à renoncer au mouvement qu'ils envisageaient ou, ce qui est plus grave et fréquent, à opter pour des mutations non simultanées conduisant les intéressés à se séparer pour un temps plus ou moins long sans d'ailleurs pouvoir bénéficier, pour le département recherché, des dispositions de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Pour porter remède à cette situation paradoxale qui, sur le plan des principes, semble vouloir maintenir la réunion des époux mais qui, en fait, conduit pour une certaine période à leur séparation, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en cas de mutation simultanée, de procéder au blocage de l'emploi susceptible d'être offert à celui des époux dont le tour de mutation arrive en premier et ce jusqu'à ce qu'une vacance d'emploi puisse permettre la mutation de son conjoint. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire correspond effectivement à la pratique administrative, chaque fois du moins qu'il est possible de prévoir que la seconde vacance attendue surviendra à bref délai après l'ouverture de la première. Quand ce délai n'est pas court ou est de durée indéterminée, le blocage d'emploi conduirait à retarder la mutation des fonctionnaires compris dans la suite enchaînée des mouvements, à compromettre le fonctionnement du service lorsque la nature de l'emploi vacant implique une qualification élevée et, dans l'hypothèse contraire, à recruter inutilement un agent auxiliaire à qui la garantie de l'emploi ne pourrait être ensuite assurée. En toute hypothèse, les droits incidents des agents bénéficiaires d'une priorité ou d'une dérogation peuvent, à tout moment, venir primer les droits des époux qui recherchent, à tour normal, une mutation simultanée.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 mai 1966 (Journal officiel du 4 mai 1966, Débats parlementaires, Sénat).

Page 456, 1^{re} colonne, Réponses des ministres aux questions écrites, 4^e ligne, au lieu de : « ... à la question écrite n° 585 posée le ... », lire : « ... à la question écrite n° 5851 posée le ... ».